

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Avril
N° 276



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service marketing

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Evolution de la tarification du réseau Transisère au 1er juillet 2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 F 10 179

Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans hors agglomération

Arrêté n° 2013-3495 du 2 avril 2013 14

Autorisation permanente de circulation sur la voie verte V.V.2 entre les P.R. 12+380 et 33+620 sur le territoire des communes de : Voreppe, Moirans, St Quentin sur Isère, Tullins, Poliéna et l'Albenc

Arrêté n° 2013-3886 du 11 avril 2013 16

Réglementation de la circulation sur la RD 120

ARRETE 2013 - 4036 du 17 Avril 2013 18

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service habitat et gestion de l'espace

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Mesures agro-environnementales territorialisées

Mise en œuvre d'un projet agro-environnemental dans le Trièves

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 G 12 5920

Service économie et agriculture

Politique : - Forêt et filière bois

Programme : Forêt

Opération : Aides en forêt

Subventions en faveur des forêts privées

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 C 17 5223

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Tarifification et aide à la restauration scolaire 2013/2014

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 D 07 2224

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2013-1528 du 19 février 201330

Tarifification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Arrêté n° 2013-1845 du 4 mars 201331

Tarifification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2013-1872 du 4 mars 201332

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » Arrêté n° 2013-1877 du 4 mars 2013	33
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS » Arrêté n° 2013-1912 du 5 mars 2013	34
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile «Vill'à dom» géré par le CCAS de Saint Marcellin Arrêté n° 2013-1959 du 6 mars 2013	35
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «ADPA Nord Isère» à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2013-1988 du 6 mars 2013	36
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2013-1993 du 6 mars 2013	36
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse Arrêté n° 2013-2005 du 7 mars 2013	37
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux Arrêté n° 2013-2028 du 7 mars 2013	39

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services » Arrêté n° 2013-2565 du 11 mars 2013	41
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «AAPPUI» Arrêté n° 2013-2606 du 13 mars 2013	42
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » à Echirolles Arrêté n° 2013-2662 du 14 mars 2013	43
Tarifs dépendance de la résidence Les Pérolines (PUV) à Saint André le Gaz Arrêté n° 2013-2665 du 14 mars 2013,	44
hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n° 2013-2666 du 14 mars 2013	45
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2013-2689 du 15 mars 2013	47
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2013-2690 du 15 mars 2013	49
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE» Arrêté n° 2013-2700 du 15 mars 2013	50
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n° 2013-2701 du 15 mars 2013	51
Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » géré à Grenoble. Arrêté n° 2013-2702 du 15 mars 2013	52
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2013-2709 du le 15 mars 2013	53
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2013-2710 du 15 mars 2013	55

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève Arrêté n° 2013-2878 du 18 mars 2013	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble Arrêté n° 2013-2881 du 19 mars 2013	59
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel Arrêté n° 2013-2959 du 18 mars 2013	61
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble Arrêté n° 2013-2960 du 19 mars 2013	62
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons Arrêté n° 2013-3090 du 20 mars 2013	64
Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile Arrêté n° 2013-3092 du 20 mars 2013	66
Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale Arrêté n°2013-3093 du 20 mars 2013	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif Arrêté n° 2013-3095 du 20 mars 2013	68
Transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADPAH » de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais au centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais Arrêté n° 2013-3266 du 22 mars 2013	69
Transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR les trois BL à Saint-Siméon de Bressieux à l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE » Arrêté n° 2013-3391 du 25 mars 2013	71
Transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SCOP ARL « Ambre Services » à l'association « Ambre Services » Arrêté n° 2013-3392 du 25 mars 2013	72
Autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile affiliés à la Fédération des ADMR de l'Isère Arrêté n° 2013-3427 du 22 mars 2013	73
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans - Annule et remplace l'arrêté n°2013-684 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans. Arrêté n° 2013-3493 du 27 mars 2013	77
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron - Annule et remplace l'arrêté n° 2013-1528 du 19 février 2013 Arrêté n° 2013-3496 du 02 avril 2013	79
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans -Annule et remplace l'arrêté n°2013-684 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans Arrêté n° 2013-3505 du 27 mars 2013	81
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D E1 La Bâtie et l'USLD E2 (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble. Arrêté n° 2013-3672 du 3 avril 2013	83
Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Verger » géré par le CCAS de Corenc. Arrêté n° 2013-3882 du 10 avril 2013	85
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » Le Péage de Roussillon Arrêté n° 2013-3895 du 11 avril 2013	87

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » Le Péage de Roussillon Arrêté n° 2013-3896 du 11 avril 2013	89
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2013 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » à la Tronche et à Meylan Arrêté n° 2013-1927 du 18 mars 2013	90
Tarification 2013 du service d'activités de jour La Petite Butte à Echirolles géré par les Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2013-2072 du 25 mars 2013	92
Tarification 2013 du foyer scolaire de l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2013-2626 du 13 mars 2013	93
Tarification 2013 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2668 du 19 mars 2013	94
Tarification 2013 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2669 du 19 mars 2013	96
Tarification 2013 des foyers Sud Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2670 du 19 mars 2013	97
Tarification 2013 des foyers Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2671 du 19 mars 2013	99
Tarification 2013 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2672 du 19 mars 2013	100
Tarification 2013 du foyer Le Tréry à Vinay - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2673 du 19 mars 2013	102
Tarification 2013 du foyer Bernard Quélin à La Tour du Pin - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2674 du 19 mars 2013	103
Tarification 2013 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2675 du 19 mars 2013	104
Tarification 2013 du foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé de Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2013-2676 du 19 mars 2013	105
Tarification 2013 du service d'activités de jour-Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST) Arrêté n° 2013-2678 du 3 avril 2013	106
Tarification 2013 du foyer de vie de la Villa Claude Cayeux, géré par l'association les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT) Arrêté n° 2013-3600 du 2 avril 2013	107
Tarification 2013 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux-Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2013-3875 du 12 avril 2013	108
Tarification 2013 du Centre Jean Jannin-Les Abrets Arrêté n° 2013-3927 du 15 avril 2013	109
Service coordination et évaluation	
Politique : - Personnes âgées	
Programme : Soutien à domicile personnes âgées	

Opération : Frais divers d'aide sociale générale
Adhésion au groupement de coopération sanitaire de la maison des réseaux de santé de l'Isère
Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 A 05 106 .111

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté - Service de l'action sociale et de l'insertion

Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association régionale pour l'insertion (AREPI) située 3 allée du Cotentin à Echirolles Arrêté n°2013-448 du 19 mars 2013	121
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par le CCAS de Vienne situé place de l'hôtel de ville à Vienne Arrêté n°2013-449 du 19 mars 2013	122
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Médiann située 20-22 rue Emile Romanet à Villefontaine Arrêté n°2013-450 du 19 mars 2013	123
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Mission intercommunale jeunes Isère Rhodanienne (MIJIR) Arrêté n°2013-451 du 19 mars 2013	124
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Œuvre de Saint-Joseph située au 81 avenue du Général Leclerc à Vienne (38200). Arrêté n°2013-452 du 19 mars 2013	125
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par le service Conseil habitat jeunes travailleurs gérés par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (Conseil Habitat Jeunes) située 21 rue Christophe Turc à Grenoble Arrêté n°2013-453 du 19 mars 2013	126
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Miléna située 10 avenue de Constantine à Grenoble Arrêté n°2013-454 du 19 mars 2013	127
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Relais Ozanam située 1 allée du Gâtinais à Echirolles Arrêté n°2013-455 du 19 mars 2013	128
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Relais d'initiative dans la ville pour l'habitat des jeunes (RIVHAJ) située 9 rue Laurent Florentin à Vienne Arrêté n°2013-456 du 19 mars 2013	129
Tarifcation 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par les Foyers jeunes travailleurs gérés par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (Foyers jeunes travailleurs) située 21 rue Christophe Turc à Grenoble Arrêté n°2013-457 du 19 mars 2013	130
Transfert de gestion des établissements de l'association la Providence « La clef des champs, la clef, la clef des alpes et la clef des petits » à l'association Orsac. Arrêté n° 2013-1530 du 19 mars 2013	131

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2013-2062 du 25 mars 2013	132
Délégation de signature pour la direction des mobilités Arrêté n° 2013-2063 du 25 mars 2013	134
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2013-2065 du 25 mars 2013	135

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition par anticipation d'une partie d'un tènement immobilier situé 21 rue Diderot à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-3903 du 11 avril 2013 137

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-3985 du 16 avril 2013 139

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Délégation de signature temporaire à Madame Catherine Brette Conseillère générale déléguée à l'Agenda 21 et à l'éco-conditionnalité des aides départementales

Arrêté n° 2013-3760 du 12 avril 2013 141

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE MARKETING

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Evolution de la tarification du réseau Transisère au 1er juillet 2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 F 10 17

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2013

1 – Rapport du Président

Conformément au plan de développement des transports pour la période 2011-2014 adopté le 9 juin 2011, l'assemblée départementale a voté le 27 avril 2012 :

- la mise en place d'une tarification zonale, avec un prix de zone différencié selon l'offre de transport présente dans ladite zone ;
- la fin de la gratuité du transport scolaire.

En conséquence, après une année 2012 marquée par des évolutions importantes, il est proposé pour 2013 de limiter l'augmentation du prix de l'ensemble des produits à celui de l'inflation (1,7 %) et d'apporter les adaptations suivantes :

- la diminution de l'aide financière accordée par le Département aux plans de déplacement d'entreprise (PDE) et plans de déplacement inter entreprises (PDIE) dans une logique d'équité entre les salariés dont l'abonnement de transport est pris en charge pour moitié par leurs employeurs et les personnes sans emploi à faible ressources ;
- la prise en compte anticipée des augmentations de tarifs du réseau des transports en commun de l'agglomération lyonnaise (TCL) dans les tarifs intégrés TCL-*Transisère*.

L'ensemble des dispositions tarifaires à adopter sont décrites en annexe. Elles sont accompagnées des nouvelles grilles de tarification.

Je vous propose de valider les principes tarifaires du réseau *Transisère* pour 2013/2014, et plus spécifiquement les nouvelles grilles tarifaires applicables à partir du 1^{er} juillet 2013, jointes en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Contre : 14 (Conseillers généraux des groupes UMP, Divers droite, Non-inscrits)

Pour : le reste des Conseillers généraux

Annexe :

Tarification du réseau *Transisère* à partir du 1^{er} juillet 2013

Gammes disponibles

La tarification *Transisère* se compose des cinq principales gammes suivantes :

- Deux grandes gammes de référence :
 - o gamme classique, gamme de référence accessible à tous les publics,
 - o créée en lien avec la réforme des transports scolaires. C'est sur cette gamme qu'est délivré le chèque transport prévu dans le cadre du règlement des transports scolaires, avec pour mémoire, 5 tranches de quotient familial.
- Une gamme PDE, accessible à tous les salariés dont l'employeur a signé une convention PDE et qui permet aux salariés de bénéficier de tarifs réduits par rapport à la gamme classique ;
- Deux gammes de tarification sociale :
 - o Une gamme Eco, accessible aux jeunes de moins de 26 ans, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires des minimas sociaux, aux familles nombreuses, aux personnes handicapées et aux demandeurs d'asile

- o Une gamme Micro, accessible aux apprentis de moins de 26 ans, aux titulaires d'un contrat de qualification et aux demandeurs d'emploi à faibles ressources.

Description des titres disponibles au sein des gammes tarifaires

Conformément à la logique déjà adoptée sur le réseau *Transisère*, les types de titres sont définis au sein des gammes afin d'inciter les voyageurs à utiliser le moins possible les titres mono-trajets.

Le tableau suivant récapitule les titres disponibles au sein des gammes tarifaires

type de titre	Billet simple classique	Billet 1 trajet	Carte 6 trajets	Pass 1 jour	Pass mensuel	Pass annuel
gamme tarifaire						
Classique						
- 19 ans						
PDE						
Eco						
Micro						

NB : les cases blanches correspondent aux titres disponibles dans chaque gamme.

Les disponibilités de titres sont conformes au système actuel.

Pour mémoire :

- le billet simple classique, vendu uniquement à bord, est plus cher que le billet 1 trajet ;
- le billet 1 trajet est disponible à tous les usagers possesseurs d'une carte OÙRA ! ;
- l'ensemble des Pass permettent une libre accession à tous les réseaux urbains isérois situés à l'intérieur de la zone achetée.

Renforcement de la solidarité territoriale Evolution des tarifs au 1^{er} juillet 2013

Conformément aux délibérations des 9 et 10 juin 2011 et du 24 février 2012, le principe d'unicité du prix de chaque zone tarifaire a été abandonné.

La tarification plein tarif du réseau *Transisère* est désormais fonction de l'offre de transport de la zone concernée pour les Pass 1 jour, Pass mensuel et Pass annuel.

Dans le même temps, l'Assemblée Départementale a validé la fin de la gratuité du transport scolaire au profit d'une tarification plus sociale.

Par conséquent, après une année 2012 marquée par une évolution des gammes tarifaires des cars *Transisère*, l'année 2013 sera l'occasion de consolider les principes mis en place.

Gamme classique

La hausse des tarifs, qui sera appliquée au 1^{er} juillet 2013, se limitera au niveau d'inflation, soit + 1,7% (*Inflation sur l'année 2012 pour le secteur des transports – données INSEE*).

Sur la base de ce principe, le prix d'un abonnement PASS mensuel classique, se composera pour 2013 :

- d'un droit d'entrée fixé à 29,5 €,
- et d'un prix d'accès par zone, dépendant du type de zone :
 - o zone urbaine (zones A et Rh) : 25,5 € / zone ;
 - o zone périurbaine (zones B et E) : 18,5 € / zone ;
 - o zone rurale (zones C, D, F, S, HT1 et HT2) : 13,5€ / zone.

Ainsi, un abonnement PASS mensuel 2 zones (1 zone urbaine et 1 zone périurbaine) au tarif classique sera vendu au prix de 73,50 € (soit 29,5 € + 25,5 € pour la zone urbaine + 18,5 € pour la zone périurbaine) à partir du 1^{er} juillet 2013 au lieu de 72 € en 2012.

Taux de réduction accordés sur les gammes scolaires

L'année scolaire 2012/2013 a vu la mise en place de la réforme du transport scolaire, notamment marquée par la fin de la gratuité.

Il est proposé pour 2013 de faire évoluer la grille tarifaire sur la base d'un taux d'inflation de +1,7%, de sorte à asseoir davantage la mesure dans les pratiques collectives.

Une réduction de 70% sur le plein tarif est accordée de manière systématique à toutes les familles, sans condition de ressources.

Les familles à faibles revenus bénéficient quant à elles, d'une réduction tarifaire plus importante, identique à celle de l'année précédente :

- quotients familiaux compris entre 800 et 1000 : réduction de 76% sur le plein tarif ;
- quotients familiaux compris entre 631 et 800 : réduction de 82% sur le plein tarif ;

- quotients familiaux compris entre 400 et 631 : réduction de 88% sur le plein tarif ;
- quotients familiaux inférieurs à 400 : réduction de 94% sur le plein tarif.

Taux de réduction accordés sur les gammes PDE et sociales

1) Gamme PDE

Jusqu'à présent, les usagers PDE bénéficiaient d'une réduction sur la gamme classique de -30%.

En parallèle, comme cela est exigé par la loi, depuis 2009, l'employeur prend en charge 50% des frais de l'abonnement restant à la charge du salarié, ce qui ramène le coût réel du transport à 35% du coût d'un Pass annuel classique.

La mission de service public du Département ne revêt dès lors plus le même sens, le secteur privé assumant financièrement la promotion des transports en commun auprès de ses salariés. Par ailleurs, cette situation crée une forme d'injustice sociale à l'égard d'autres usagers à faibles ressources qui paient leur abonnement plus cher que les salariés aidés.

Dans ce cadre, il est proposé de supprimer progressivement la réduction tarifaire proposée actuellement par le Département. Ce principe a été acté par l'Assemblée Départementale les 9 et 10 juin 2010.

Pour ce faire, la méthode retenue pour calculer le tarif PDE applicable à partir du 1^{er} juillet 2013 est la suivante :

- le droit d'entrée est fixé au prix du PASS mensuel classique, soit 29,5 € (au lieu de 20,3 € en 2012),
- le prix d'accès par zone bénéficie quant à lui d'une réduction de l'ordre de -20% :
 - o zone urbaine (zones A et Rh) : 20,4 € / zone ;
 - o zone périurbaine (zones B et E) : 14,8 € / zone ;
 - o zone rurale (zones C, D, F, S, HT1 et HT2) : 10,8 € / zone.

L'objectif est de ramener cette réduction tarifaire à -10% en 2014 pour complètement la supprimer en 2015.

Les usagers PDE paieraient à cette échéance, la moitié du prix d'un abonnement PASS classique, au lieu de 35% actuellement.

Ainsi, par exemple, le prix d'un Pass mensuel PDE sera de 64,70 € pour 2 zones A+B contre 50,40€ actuellement. Le salarié, quant à lui, a droit à la prise en charge à 50% du coût de son abonnement par son employeur et paiera pour ce même abonnement 32,35 € (au lieu de 25,2 € en 2012). En comparaison, un demandeur d'emploi dont les revenus sont inférieurs aux minima sociaux paiera 22,10 € et une personne à faibles ressources, 51,50 €.

2) Gamme Eco

Le taux de réduction accordé sur la gamme Eco reste constant à 30%.

3) Gamme Micro

Le taux de réduction accordé sur la gamme Micro reste constant à 70%.

Tarifification intégrée TCL-Transisère

Les usagers titulaires d'un PASS mensuel plein tarif ou tarif Eco (incluant la zone Rh) ont la possibilité d'utiliser en libre-circulation le réseau de transport départemental isérois et le réseau de transport urbain de l'agglomération lyonnaise dans la limite des zones tarifaires choisies.

Or, en janvier 2013, la part TCL de ces titres de transport dits « intégrés » est passée de 44 € à 45 €, réduisant de facto la part *Transisère*.

Par ailleurs, un décalage apparaît entre l'application de la nouvelle tarification du réseau TCL (en janvier) et sa prise en compte dans les tarifs *Transisère*, modifiés en juillet. Cela signifie que pendant ces six mois d'écart, la part *Transisère* est réduite ce qui représente une perte pour les recettes du Département de l'ordre de 2 000 € à 5 000 €.

Sachant par ailleurs, que la part *Transisère* dans ces abonnements intégrés est bien inférieure au tarif classique (28 € en 2012 vs 54 € pour un abonnement PASS mensuel classique), il apparaît important de ne pas dégrader davantage les comptes du Département à travers la vente de ces titres.

Il est proposé par conséquent de prendre en compte dans la nouvelle tarification qui sera mise en place en 2013 non seulement l'augmentation des tarifs du réseau lyonnais appliquée en janvier 2013, mais également d'anticiper la hausse qui interviendra en janvier 2014, sur la base d'une estimation du niveau d'inflation.

Par exemple, un abonnement Pass mensuel plein tarif 2 zones (zones Rh + E) sera vendu :

- En 2012 :
 - o Part TCL : 44 €
 - o Part *Transisère*: 28 €
 - o Soit au total pour l'abonnement intégré plein tarif : 72 €
- Au 1er juillet 2013 :
 - o Part TCL estimée au 1er janvier 2014 : 46 €
 - o Part *Transisère*: 29 €
 - o Soit au total pour l'abonnement intégré plein tarif : 75 €.

Cela représente une hausse de l'ordre de 4% pour l'utilisateur.

Pour information, en juillet 2012, 354 abonnements mensuels « TCL- *Transisère*» avaient été vendus en tarif classique, ce qui est assez faible au regard du volume global des ventes d'abonnements *Transisère*.

Grilles tarifaires à partir du 1^{er} juillet 2013

Tableau de synthèse pour le Pass mensuel

	Tarif Pass'mensuel									
	Classique	PDE	Eco	-19 ans						Micro
				QF > 1000	QF compris entre 801 et 1000	QF compris entre 631 et 800	QF compris entre 401 et 630	QF < 400		
								Pour les 2 premiers enfants	A partir du 3 ^{ème} enfant	
1 zone urbaine (U)	55,00 €	49,90 €	38,50 €	16,50 €	13,20 €	9,90 €	6,60 €	3,30 €	1,70 €	16,50 €
1 zone périurbaine (PU)	48,00 €	44,30 €	33,60 €	14,40 €	11,50 €	8,60 €	5,80 €	2,90 €	1,40 €	14,40 €
1 zone rurale (R)	42,50 €	40,30 €	29,80 €	12,80 €	10,20 €	7,70 €	5,10 €	2,60 €	1,30 €	12,80 €
1 zone U + 1 zone PU	73,50 €	64,70 €	51,50 €	22,10 €	17,60 €	13,20 €	8,80 €	4,40 €	2,20 €	22,10 €
1 zone PU + 1 zone R	61,00 €	55,10 €	42,70 €	18,30 €	14,60 €	11,00 €	7,30 €	3,70 €	1,80 €	18,30 €
2 zones R	55,50 €	51,10 €	38,90 €	16,70 €	13,30 €	10,00 €	6,70 €	3,30 €	1,70 €	16,70 €
1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	86,50 €	75,50 €	60,60 €	26,00 €	20,80 €	15,60 €	10,40 €	5,20 €	2,60 €	26,00 €
1 zone PU + 2 zones R	74,00 €	65,90 €	51,80 €	22,20 €	17,80 €	13,30 €	8,90 €	4,40 €	2,20 €	22,20 €
3 zones R	68,50 €	61,90 €	48,00 €	20,60 €	16,40 €	12,30 €	8,20 €	4,10 €	2,10 €	20,60 €
1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	99,50 €	86,30 €	69,70 €	29,90 €	23,90 €	17,90 €	11,90 €	6,00 €	3,00 €	29,90 €
2 zones PU + 2 zones R	92,50 €	80,70 €	64,80 €	27,80 €	22,20 €	16,70 €	11,10 €	5,60 €	2,80 €	27,80 €
1 zone PU + 3 zones R	87,00 €	76,70 €	60,90 €	26,10 €	20,90 €	15,70 €	10,40 €	5,20 €	2,60 €	26,10 €
1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	118,00 €	101,10 €	82,60 €	35,40 €	28,30 €	21,20 €	14,20 €	7,10 €	3,50 €	35,40 €
1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	112,50 €	97,10 €	78,80 €	33,80 €	27,00 €	20,30 €	13,50 €	6,80 €	3,40 €	33,80 €
2 zones PU + 3 zones R	105,50 €	91,50 €	73,90 €	31,70 €	25,30 €	19,00 €	12,70 €	6,30 €	3,20 €	31,70 €
1 zone PU + 4 zones R	100,00 €	87,50 €	70,00 €	30,00 €	24,00 €	18,00 €	12,00 €	6,00 €	3,00 €	30,00 €
2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	143,50 €	121,50 €	100,50 €	43,10 €	34,40 €	25,80 €	17,20 €	8,60 €	4,30 €	43,10 €
1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	131,00 €	111,90 €	91,70 €	39,30 €	31,40 €	23,60 €	15,70 €	7,90 €	3,90 €	39,30 €
1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	125,50 €	107,90 €	87,90 €	37,70 €	30,10 €	22,60 €	15,10 €	7,50 €	3,80 €	37,70 €

Le Pass annuel

Les tarifs du Pass annuel sont obtenus, comme actuellement, en multipliant tous les tarifs du Pass mensuel par 10 et en arrondissant à l'unité la plus proche.

Le Pass 1 jour

Les tarifs du Pass 1 jour sont obtenus en divisant tous les tarifs du Pass mensuel par 10, et en arrondissant à la dizaine de centimes la plus proche.

Les titres intégrés « TCL-Transisère »

Il est proposé d'anticiper la hausse des prix qui sera appliquée par TCL en janvier 2014, en plus de l'augmentation constatée sur le réseau lyonnais en janvier 2013.

Dans le même temps, il est suggéré aussi de prendre en compte la hausse de l'inflation sur la part *Transisère*, à hauteur de 1,7%.

On a ainsi le tableau suivant :

Tarifs 2013		Part TCL	Part <i>Transisère</i>	Prix total de vente
Abonnement 2 zones (E + RH)	Classique	46,00 €	29,00 €	75,00 €
	Eco / Campus	38,00 €	15,00 €	53,00 €
Abonnement 3 zones (D + E + RH)	Classique	46,00 €	42,00 €	88,00 €
	Eco / Campus	38,00 €	24,00 €	62,00 €

A noter, que les titres intégrés « TCL- *Transisère*» ne sont vendus que sous la forme de titres mensuels.

Les autres titres

Pour les autres titres et afin de garder le système le plus simple possible pour les voyageurs occasionnels, le prix par zone est un prix unique, quel que soit le type de zone acheté.

L'augmentation appliquée par rapport à 2012, correspond au taux d'inflation (1,7%).

On a ainsi le tableau suivant :

		1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Billet simple classique		3,30 €	4,40 €	5,50 €	6,60 €	7,70 €	8,80 €
Billet 1 trajet	Classique	2,70 €	3,90 €	5,00 €	6,10 €	7,20 €	8,30 €
	Eco	2,00 €	2,80 €	3,70 €	4,50 €	5,30 €	6,10 €
Carte 6 trajets	Classique	9,80 €	14,60 €	19,50 €	24,40 €	29,30 €	34,20 €
	Eco	7,30 €	11,00 €	14,60 €	18,30 €	22,00 €	25,60 €

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans hors agglomération

Arrêté n° 2013-3495 du 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-10467 du 10 décembre 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18 mars 2013 ;

Vu la demande de BOUYGUES TPRF, demeurant : 201, rue Pierre et Marie Curie – CS 67606 – 31676 LABEGE CEDEX- France ; en date du 25/03/2013 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est, diffusé le : 25 mars 2013 ;

considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre d'une grue à tour pour les travaux de confortement du barrage du Chambon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091

selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R 45+723 et 46+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable les nuits du :

- Lundi 08 avril 2013 à partir de 21h, au mardi 09 avril 2013 à 5h du matin.
- Mardi 09 avril 2013 à partir de 21h, au mercredi 10 avril 2013 à 5 h du matin.
- Mercredi 10 avril 2013 à partir de 21h, au jeudi 11 avril 2013 à 5h du matin.

L'entreprise Bouygues TPRF et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation sera coupée durant la nuit dans les deux sens à tous les véhicules, du lundi 8 avril 2013 à partir de 21h, jusqu'au jeudi 11 avril 2013 à 5h du matin.

En situation d'urgence impérieuse, les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon sous réserve d'en avoir averti préalablement et au plus tôt le chantier de manière à permettre, dans la mesure du possible, la libération des voies.

Le numéro de téléphone d'astreinte du chantier figure dans le dossier d'exploitation sous chantier dont disposent les intervenants concernés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place pour les usagers circulant entre Grenoble et Briançon. Elle empruntera depuis Vizille la RN 85 via La Mure, le col Bayard et Gap, puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite des départements 38/05 à Gap).

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : EDF

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Des panneaux d'information sont installés sur la RD 1091 de part et d'autre du barrage afin d'informer les usagers et rappeler les prochaines dates de perturbation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

- Préfet de l'Isère
- Préfet des Hautes Alpes,
- Maire de Mizoën,
- Maire de Mont de Lans,
- SDIS 38,
- SAMU 38,
- CG05,
- SDIS 05,
- Forces de l'ordre 05,
- CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Autorisation permanente de circulation sur la voies verte V.V.2 entre les P.R. 12+380 et 33+620 sur le territoire des communes de : Voreppe, Moirans, St Quentin sur Isère, Tullins, Poliéanas et l'Albenc

Arrêté n° 2013-3886 du 11 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la demande écrite du Groupement d'Intérêt Cynégétique Moyenne Isère Lot 1.3 portant autorisation de circulation sur la Voie Verte n°2, en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04014 du 01 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche ;

Vu l'autorisation de circuler sur la digue délivrée par le Président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'arrêté départemental 2012-187 du 09 janvier 2012, portant réglementation de la circulation des voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Roize ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2011-6215 du 04 juillet 2011 portant sur l'autorisation permanente de circulation sur la Voie Verte n°2 entre les PR 12-380 et 33+620.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2011-6215 du 04 juillet 2011 portant sur l'autorisation permanente de circulation sur la Voie Verte n°2 entre les PR 12-380 et 33+620.

Article 2 :

Les gardes et membres autorisés du Groupement d'Intérêt Cynégétique Moyenne Isère Lot 1.3 dont la liste nominative modifiée est annexée au présent arrêté sont autorisés à circuler avec leurs véhicules sur la voie verte n° 2 en rive droite de l'Isère entre les ponts de Veurey et St-Gervais (P.R. 12+380 à P.R. 33+620) dans le cadre de leurs missions de sécurisation et d'entretien cynégétiques, quel que soit le jour de la semaine.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et à tout moment révocable.

Le pétitionnaire devra présenter la présente autorisation à toute requête faite par les agents de la force publique et par les agents assermentés du Conseil général ou de toute autre autorité investie d'un pouvoir de police.

Article 4 :

Les dispositifs amovibles de restriction d'accès aux voies vertes seront déposés puis remis en place sous l'autorité du pétitionnaire.

La circulation des véhicules se fera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Le Conseil général de l'Isère décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, quelle qu'en soit sa nature.

L'accès aux voies vertes est interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les services gestionnaires des digues.

L'accès est interdit ou réglementé lorsque les travaux concernant les digues ou les voies vertes sont nécessaires.

Article 5 :

Les conducteurs devront se conformer aux règles établies dans l'arrêté départemental n° 2012-187 et notamment :

Se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement, S'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de services pour la gestion des digues se présente,

Laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des digues,

Utiliser un gyrophare pendant les déplacements,

Utiliser les feux de détresse lors d'un arrêt,

Rouler à une vitesse maximale de 20 km/h,

Article 6 :

Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 7 :

En cas de détérioration de la voie verte, les travaux de remise en état seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Madame la Directrice du Territoire du Voironnais Chartreuse,

Madame la Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maires de Voreppe, Moirans, St-Quentin-sur-Isère, Tullins, Poliéna et l'Albenc

Président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement

d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 120

ARRETE 2013 - 4036 du 17Avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DROME

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général de la Drôme de mai 2012 donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables de Centre Technique Départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère n° 2012 - 746, du 9 février 2012, portant délégation de signature

Vu la demande datée du 09/04/2013 de l'entreprise AXIMUM demeurant chemin des gamelles 26500 Bourg-lès-Valence, contact Guillaume Gervasoni - Tél: 06.60.57.71.94.,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Die,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de refaire l'étanchéité du tunnel en voûte et sur les parois et de créer des caniveaux de récupération des eaux de drainage dans les trottoirs pour une évacuation à l'extérieur de l'ouvrage sur la route départementale 120 au PLO 21 +40, il y a lieu d'interrompre totalement la circulation sur la route départementale 120,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du lundi 29 avril 2013 au vendredi 30 août 2013 sur la route départementale 120 au PLO 21+40, sur le territoire de la commune de Treschenu-Creyers et de la commune de Le Percy, hors agglomération.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article I, la circulation sera réglementée ainsi:

• Période du 29 avril au 31 mai 2013

-la route départementale 120 sera barrée en semaine, du lundi 10 hrs au vendredi 12 hrs, sauf jour férié . La circulation sera déviée et rétablie dans les deux sens par la déviation suivante selon le plan annexé au présent arrêté:

COTE DROME par le Col de Grimone via Glandage

-RD 1075 du Plo 0+000 au Plo 3+100

-RD 539 du Plo 8+560 au Plo 34+447

COTE ISERE

-RD 1075 du Plo 3+100 (Commune de Lus La Croix Haute) au Plo 136+300 (Commune de Clelles)

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° DC 61 ,routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

- Du vendredi à 12 hrs au lundi 10 hrs, les week ends, les jours fériés ou hors chantier éventuels, la circulation sur la route départementale 120 au PLO 21 +40 sera rétablie mais réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 300 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Le balisage des dispositifs nécessaires aux itinéraires de déviation sera mis en place par le Centre Technique Départemental de Die

Celui-ci assurera la maintenance de la signalisation et le contrôle de son Implantation 24h/24h (en cas d'orage, de vent, de vandalisme,..)

• Période du 1° Juin au 30 août 2013

La circulation sur la route départementale 120 au PLO 21 +40 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux . La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 300 m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Le soir, le week-end et les jours feries ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des régies de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux de signalisation prévus par les instructions susvisées (au niveau du chantier) seront à sa charge.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...)
- le repliement en fin de chantier,
- l'éventuel repliement le soir et le week-end ou pendant une interruption du chantier.

Avant commencement des travaux, l'entreprise Informera le représentant du maire d'oeuvre de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur des Déplacements du Conseil Général de la Drôme

Mme la Directrice des Routes du Conseil Général de l'Isère

M.le Directeur du Territoire du Trièves

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

M ; Alain Malheron, Conseiller Général du canton de Chatillon en Diois-Hôtel du Département - 26026 VALENCE Cedex 9

CONSEIL GENERAL, DGA Aménagement, Direction des transports départementaux

CONSEIL GENERAL de l'ISERE· Direction des Mobilités· Service Action Territoriale

9 rue Jean Bocq - B.P.1096· 38022 GRENOBLE Cedex (M. Tanguy Jestln)

CONSEIL GENERAL de l'ISERE· Service Aménagement · Maison du Territoire du Trièves

Rue du Docteur Senebler· B.p.a· 38170 MENS (M. Daniel Simoens)

M.le Maire de la commune de Treschenu·Creyers

M. le Maire de la commune de Glandage

M. le Maire de la commune de Chichilianne

M.le Maire de la commune de Le Percy

M.le responsable du Centre TeChnique Départemental de Die

CODIS 26/Officier de Permanence · 235, Roule de Montélier· CD 119· B.P.147 · 26905 VALENCE CEDEX 9

PJ: Schéma de signalisation Inspirés des n° DC 61 et CF 24

Plan de déviation.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du CTD ci-dessus désigné.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Gestion de l'espace

Opération : Mesures agro-environnementales territorialisées

Mise en œuvre d'un projet agro-environnemental dans le Trièves

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 G 12 59

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2013

1 – Rapport du Président

Le schéma directeur des espaces naturels sensibles (SDENS), approuvé par l'assemblée départementale le 21 octobre 2010, prévoit la mise en œuvre de contrats avec des agriculteurs destinés à répondre aux enjeux de la biodiversité agricole à l'échelle départementale. Suite à l'arrêt du Programme d'entretien des zones menacées d'abandon (PEZMA) et sa reprise partielle par la Prime herbagère agro-environnementale (PHAE2), cet axe du SDENS vise à encourager les exploitants agricoles à maintenir des pratiques agricoles ayant permis une présence forte de la biodiversité sur les parcelles qu'ils exploitent. Le financement de ce dispositif est adossé à la TD ENS.

Les secteurs éligibles à ces contrats, appelés mesures agroenvironnementales territorialisées (MAEt), sont définis par des zones d'observation spécifiques correspondant :

- aux zones d'observation des sites ENS,
- à des zones d'observation identifiées par les Plans d'Action sur la Faune et la Flore,
- à des zones d'observation correspondantes aux habitats naturels prioritaires définis dans le schéma directeur (pelouses sèches,...).

Deux MAEt ont ainsi pu être engagées en 2012 sur les pelouses sèches de Belledonne et les prairies de fauche de Matheysine riches en avifaune, après avoir été validées par la commission permanente du 23 mars 2012.

Suite à un diagnostic agro-environnemental, la réflexion et la concertation ont permis l'émergence d'un nouveau projet sur le Trièves.

Avec l'appui de la Direction départementale des territoires (DDT), trois mesures agroenvironnementales (MAEt) ont été élaborées pour ce territoire, à partir d'une action de concertation auprès des agriculteurs concernés ainsi que des associations environnementales et agricoles locales.

Ces mesures pourront être contractualisées dès le printemps 2013 pour une durée de 6 ans. Le budget estimatif moyen, construit avec l'appui financier des communes concernées et pouvant évoluer en fonction de l'engagement des agriculteurs, est de 73 000 € par an (dont potentiellement 7 300 € de participation communale).

La convention approuvée par la commission permanente du 22 février 2013 permet que l'instruction des dossiers soit réalisée par la DDT et le paiement par l'Agence de service et de paiement (ASP). Afin de favoriser la réussite de ce projet agro-environnemental, une animation spécifique pourra être mise en œuvre à la demande des structures locales.

Il convient de noter que ce type de dispositif pourra bénéficier à l'avenir, en lien avec les filières de production, à d'autres territoires de montagne ou de plaine (Bonnevaux/Chambarans, pelouses sèches du Nord Isère...).

En conclusion, je vous propose :

- de valider ces principes d'intervention,
- d'approuver les cahiers des charges et le périmètre d'éligibilité aux mesures, joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- dans le rapport, le paragraphe :

« Il convient de noter que ce type de dispositif pourra bénéficier à l'avenir, en lien avec les filières de production, à d'autres territoires de montagne ou de plaine (Bonnevaux/Chambarans, pelouses sèches du Nord Isère...) »

est remplacé par :

« Il convient de noter que ce type de dispositif pourra bénéficier à l'avenir, en lien avec les filières de production, à d'autres territoires de montagne ou de plaine identifiés au SDENS (Bonnevaux/Chambarans, pelouses sèches du Nord Isère...) ou sur proposition des acteurs locaux (Valbonnais, Corps...) »

Cahier des charges des mesures du Trièves

Mesure retenue pour les prairies non mécanisables (prairies et pelouses sèches)

Mesure « maintien de la richesse floristique des prairies » (prairies fleuries)		
Engagements unitaires	Seuils utilisés	Montant de la compensation
SOCLEH02	Application des exigences PHAE 2	57€
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles	89€
	total mesure	146€/ha/an

Cette mesure destinée à l'ensemble des prairies naturelles de fauche ou pâturées comprises dans le périmètre d'éligibilité a été construite et budgétée de la manière suivante:

Un socle "H02" correspondant à une PHAE2 "extensive" car la majorité de ces prairies est "peu" productive et non mécanisables. Tous les exploitants engagés devront se conformer au cahier des charges de la PHAE2, sauf pour le critère de spécialisation herbagère porté de 75% à 60%, et être éligibles à cette mesure.

Un engagement unitaire "Herbe_07" relatif au maintien de la richesse floristique des prairies naturelles. Il nécessite de pouvoir trouver au moins 4 plantes indicatrices parmi une liste de 35 espèces dans chaque parcelle contractualisée. La liste des plantes a été élaborée à partir du travail mené par le Conservatoire botanique national alpin et le parc naturel régional du Vercors et discutée avec les exploitants potentiellement concernés.

Mesure retenue pour les prairies de fauche patrimoniales

Mesure « gestion extensive des prairies avec retard de pratiques »		
Engagements unitaires	Seuils utilisés	Montant de la compensation
SOCLEH01	Application des exigences PHAE 2.	76€
HERBE_01	Enregistrement des pratiques.	17€
HERBE_02	Fertilisation organique limitée à 60 unités/ha/an. Pas de fertilisation minérale.	71€
HERBE_06	Pas de fauche avant le 5 juillet, retard de fauche sur l'ensemble des parcelles engagées.	71€
	total mesure	235 €/ha/an

Cette mesure, destinée à l'ensemble des prairies naturelles de fauche ou pâturées comprises dans le périmètre d'éligibilité, a été construite et budgétée de la manière suivante :

Un socle "H01" correspondant à une PHAE2 normalement productive. Tous les exploitants engagés devront se conformer au cahier des charges de la PHAE2, sauf pour le critère de spécialisation herbagère porté de 75% à 60%, et être éligibles à cette mesure.

Un engagement unitaire "Herbe_01" qui permettra de suivre l'impact des pratiques "au jour le jour" sur la biodiversité et ainsi aider à l'évaluation de la mesure.

Un engagement unitaire "Herbe_02" qui a été fixé à 60 unités/ha/an, soit 65 unités de moins que le plafond permis par la PHAE2. L'engagement à 60 unités/ha/an est un bon compromis entre amélioration de la qualité des sols et productivité suffisante aux prairies.

Un engagement unitaire "Herbe_06" qui retarde la date de fauche de 20 jours, et par défaut de mise en pâture, par rapport aux pratiques habituelles. En effet, sur ces prairies, la date moyenne du début de la fenaison est le 15 juin. Suite aux différentes campagnes de suivi des oiseaux menées par la LPO Isère dans le cadre des diagnostics faune sur 5 exploitations, il est avéré qu'au 5 juillet la reproduction des oiseaux prairiaux a eu lieu et que la très grande majorité des oiseaux s'est envolée.

Les dates et taux de fertilisation ont été discutés avec les exploitants agricoles lors de réunions locales.

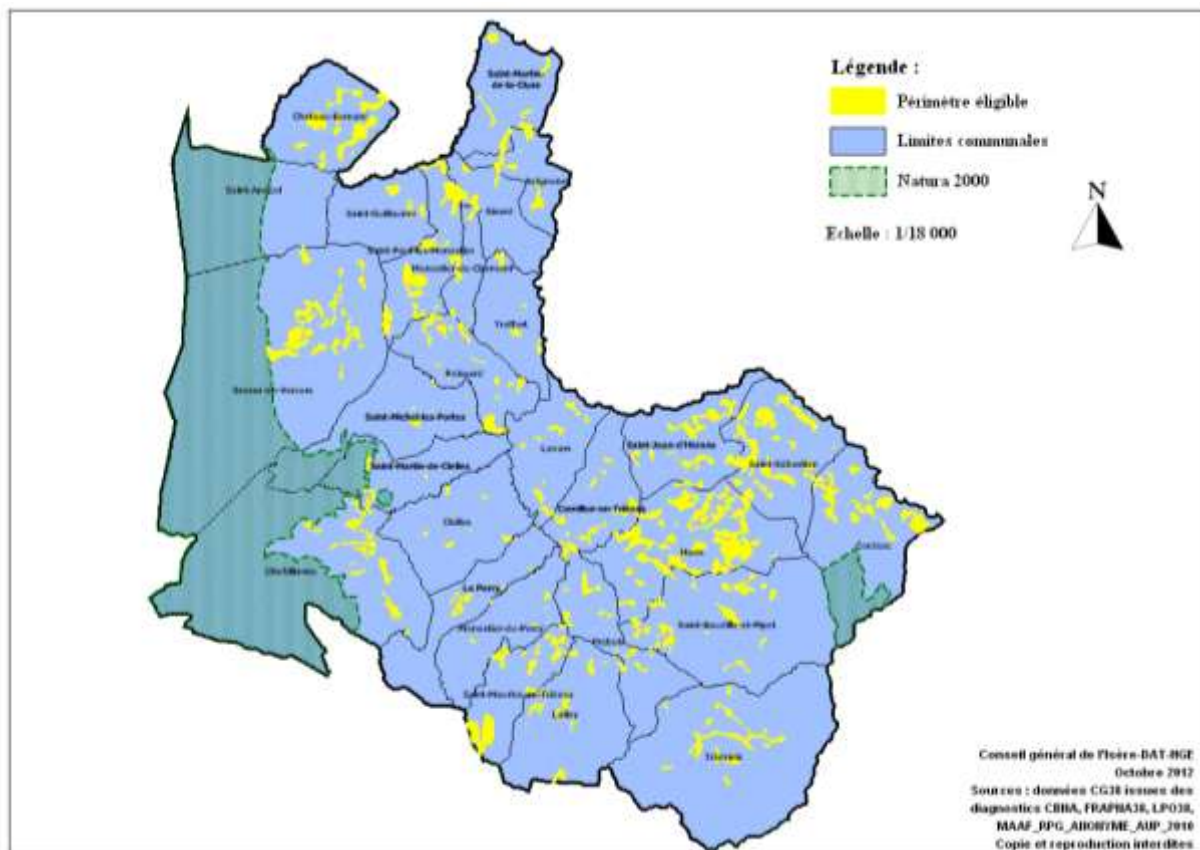
Mesure retenue pour les mares

Mesure « entretien et/ou restauration de mares patrimoniales »		
Engagements unitaires	Seuils utilisés	Montant de la compensation
LINEA_07	Entretien-restauration de mares avec 2 entretiens sur les 5 ans selon le plan de gestion	75 €
	total mesure	75 €/mare/an

Cette mesure destinée aux mares patrimoniales sans finalités piscicoles, d'une surface de 20m² à 1000m², utilisées ou non pour l'abreuvement, comprises dans le périmètre d'éligibilité a été construite et budgétée de la manière suivante :

Un engagement unitaire "LINEA_07" fixé sur une fréquence de 2 entretiens sur les 5 ans. Le rythme d'intervention a été choisi par la LPO Isère en fonction des espèces présentes ou potentiellement présentes comme les espèces de Tritons ou le Sonneur à ventre jaune. Le plan de gestion obligatoire pour cette mesure sera pris en charge totalement par le Conseil général de l'Isère sachant qu'une dizaine de mares patrimoniales bénéficient déjà de diagnostics ou de fiches de gestion et qu'une animation les ciblera en priorité.

Périmètre d'éligibilité des mesures du Trièves



**

SERVICE ECONOMIE ET AGRICULTURE

Politique : - Forêt et filière bois

Programme : Forêt

Opération : Aides en forêt

Subventions en faveur des forêts privées

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013,

dossier N° 2013 C03 C 17 52

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2013

1 – Rapport du Président

Les propriétaires publics et privés de la forêt iséroise se sont structurés et regroupés en un collège représentant l'amont de la filière bois « France forêt Isère ».

Un plan de mobilisation des bois a ainsi été établi par ce collège : la récolte commercialisée en 2007 était évaluée à 370 000 m³, dont deux tiers issus de la forêt publique et un tiers issu de la forêt privée.

Compte tenu des débouchés en bois construction et bois énergie, un objectif de mobilisation supplémentaire a été défini à hauteur de plus de 100 000 m³ d'ici à fin 2013.

Pour concourir à la réalisation de cet objectif, le Département a mis en place, par délibération du 13 décembre 2007, deux dispositifs visant à assurer une gestion et une exploitation forestière durable : une aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts par des travaux

de sylviculture adaptés, et une aide à l'amélioration de la mobilisation des bois grâce aux travaux de dessertes forestières.

Compte tenu des dossiers transmis par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), je vous propose de procéder à l'affectation d'une somme de **13 318 €** au titre de l'amélioration de la valeur économique des forêts des propriétaires privés, conformément au tableau ci-annexé.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement CE n°1998/2006 dit « *aides de minimis* ». A ce titre, le total des aides publiques octroyées à un même bénéficiaire, tous financeurs publics confondus, ne peut excéder un plafond de 200 000 € sur une période de trois ans.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Tarification et aide à la restauration scolaire 2013/2014

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 D 07 22

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2013

1 – Rapport du Président

Le Département fixe chaque année les tarifs de la restauration scolaire pour les collèges isérois et le montant de l'aide aux familles aux revenus modestes.

Rappel

Pour l'année scolaire 2012-2013, la tarification s'est établie autour des principaux chiffres suivants :

- coût de revient moyen de référence du repas servi dans les collèges isérois : 6,80 € ;
- tarif de base payé par les familles (sur la base du forfait 4 jours) : 3,13 € soit une aide du Département de 54 % ;
- tarif bénéficiant d'une aide majorée pour les familles aux revenus modestes sur la base du quotient familial :
 - de 0 à 400 : 2,19 € soit une aide de 67,80 % ;
 - de 401 à 630 : 2,50 € soit une aide de 63,23 % ;
 - de 631 à 800 : 2,82 € soit une aide de 58,53 %.

Tarification et aides restauration 2013-2014

Pour l'année 2013/2014, le coût de revient de référence du repas passe à 7,07 €, soit une augmentation de 0,27 € (3,97 %), pour tenir compte de l'inflation estimée à 1,3 % (source INSEE : indice des prix à la consommation harmonisée, février 2012/février 2013) et des objectifs d'amélioration de la qualité des repas avec un recours accru aux produits bio pour satisfaire aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

Il vous est proposé :

- de répercuter une augmentation de 0,20 € sur le tarif de base facturé aux familles des collégiens ainsi qu'aux lycéens des cités scolaires et aux adultes ;
- de limiter la hausse à l'inflation (1,3 %) pour les familles aux revenus modestes bénéficiant de l'aide majorée selon les tranches de quotient familial ci-dessus ;
- d'ouvrir une nouvelle tranche de quotient familial (801 à 1000) permettant à de nouvelles familles de bénéficier d'une aide majorée ;

Au total, 10 000 familles devraient être bénéficiaires de l'aide majorée du Département (8 321 en 2012-2013).

- de calculer le montant du forfait en multipliant le tarif du repas par le nombre de jours réels d'ouverture de la demi-pension (et non plus par référence à un nombre de jours théoriques) ;

- d'adopter en conséquence la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe.
 A titre de comparaison, pour le forfait 4 jours le plus couramment acheté par les familles, les tarifs évolueront ainsi :

PRIX PAR REPAS

Coût de revient de référence du repas	2012/2013	2013/2014	Variation
	6,80 €	7,07 €	0,27 €
Tarif de base	3,13 €	3,33 €	0,20 €
% aide départementale	54 %	53 %	
Tarif aidé QF 0-400	2,19 €	2,22 €	0,03 €
% aide départementale	67,80 %	68,60 %	
Tarif aidé QF 401-630	2,50 €	2,53 €	0,03 €
% aide départementale	63,23 %	64,21 %	
Tarif aidé QF 631-800	2,82 €	2,86 €	0,04 €
% aide départementale	58,53 %	59,55 %	
Tarif aidé QF 801-1000	3,13 €	3,17 €	0,04 €
% aide départementale	54 %	55,16 %	

Tarifs internats 2013-2014

Il est proposé d'harmoniser les forfaits d'internats des 4 collèges concernés en appliquant à chacun un tarif annuel identique : 1 450 €.

Je vous propose d'approuver :

- les nouveaux tarifs et montants d'aide à la restauration joints en annexe,
- les nouveaux tarifs de l'internat

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Annexe CP mars 2013 : tarifs restauration scolaire et internats année scolaire
2013/2014**

Tarifs élèves						
5 jours	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	Ticket	Presta tion
3,07€ par repas	3,33€ par repas	3,38€ par repas	3,43€ par repas	3,48€ par repas	6,00 €	4,65 €

Forfaits internat				
Commune	Collège	Forfait 2012/2013	Forfait 2013/2014	Petits déjeuners
Bourg d'Oisans	Six Vallées	1 440,00 €	1 450,00 €	1,40 €
Mens	le Trièves	1 398,60 €	1 450,00 €	
Pont en Royans	Raymond Guelen	1 440,00 €	1 450,00 €	
Villard de Lans	Jean Prevost	1 440,00 €	1 450,00 €	

Tarifs commensaux (tous arrondis par excès)	
Catégorie de personnel	Tarifs
Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	2,55 €
Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	3,90 €
Agents Etat / CGI (> 465)	4,55 €
Extérieurs	6,00 €

**Barème de l'aide annuelle applicable au dispositif d'aide à
la restauration
familial**

***QF : quotient**

	Année scolaire 2012/2013	Année scolaire 2013/2014
Tranche 1 : QF* 0 à 400	30 % de réduction	33,33 % de réduction

Modalités d'inscription	Montant	Montant
Forfait 1 jour	35,42 €	41,76 €
Forfait 2 jours	69,77 €	82,08 €
Forfait 3 jours	103,03 €	122,04 €
Forfait 4 jours	135,22 €	159,84 €
Forfait 5 jours	154,98 €	183,60 €
Tranche 2 : QF* 401 à 630	20 % de réduction	24,02 % de réduction
Forfait 1 jour	23,62 €	30,24 €
Forfait 2 jours	46,51 €	59,04 €
Forfait 3 jours	68,69 €	87,48 €
Forfait 4 jours	90,14 €	115,20 €
Forfait 5 jours	103,32 €	133,20 €
Tranche 3 : QF* 631 à 800	10 % de réduction	14,11 % de réduction
Forfait 1 jour	11,81 €	17,64 €
Forfait 2 jours	23,26 €	34,56 €
Forfait 3 jours	34,34 €	51,84 €
Forfait 4 jours	45,07 €	67,68 €
Forfait 5 jours	51,66 €	77,40 €
Tranche 4 : QF* 801 à 1000	pas de réduction	4,80 % de réduction
Forfait 1 jour	0,00 €	6,12 €
Forfait 2 jours	0,00 €	11,52 €
Forfait 3 jours	0,00 €	17,28 €
Forfait 4 jours	0,00 €	23,04 €
Forfait 5 jours	0,00 €	27,00 €

**Annexe n°02 CP mars 2013 :
Barème de l'aide annuelle applicable au dispositif d'aide à la
restauration**

Quotient Familial	
Tranche 1 0 à 400	
Modalités d'inscription	Montant
Forfait 1 jour	41,76 €
Forfait 2 jours	82,08 €
Forfait 3 jours	122,04 €
Forfait 4 jours	159,84 €
Forfait 5 jours	183,60 €

Tranche 2 401 à 630	
Forfait 1 jour	30,24 €
Forfait 2 jours	59,04 €
Forfait 3 jours	87,48 €
Forfait 4 jours	115,20 €
Forfait 5 jours	133,20 €
Tranche 3 631 à 800	
Forfait 1 jour	17,64 €
Forfait 2 jours	34,56 €
Forfait 3 jours	51,84 €
Forfait 4 jours	67,68 €
Forfait 5 jours	77,40 €
Tranche 4 801 à 1000	
Forfait 1 jour	6,12 €
Forfait 2 jours	11,52 €
Forfait 3 jours	17,28 €
Forfait 4 jours	23,04 €
Forfait 5 jours	27,00 €

5 jours	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour
552,60€ par an (3,07€ par repas)	466,20€ par an (3,33€ par repas)	365,04€ par an (3,38€ par repas)	246,96€ par an (3,43€ par repas)	125,28€ par an (3,48€ par repas)

Forfaits internat			
Commune	Collège	Forfait	Petits déjeuners
Bourg d'Oisans	Six Vallées	1 448,72 €	1,40 €
Mens	le Trièves	1 448,72 €	
Pont en Royans	Raymond Guelen	1 448,72 €	
Villard de Lans	Jean Prevost	1 448,72 €	

Tarifs commensaux (tous arrondis par excès)	
Catégorie de personnel	Tarifs

Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	2,55 €
Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	3,90 €
Agents Etat / CGI (> 465)	4,55 €
Extérieurs	6,00 €

**Annexe n°02 CP mars 2013 :
Barème de l'aide annuelle
applicable au dispositif d'aide à
la restauration**

Quotient Familial	
Tranche 1 0 à 400	
Modalités d'inscription	Montant
Forfait 1 jour	41,76 €
Forfait 2 jours	82,08 €
Forfait 3 jours	122,04 €
Forfait 4 jours	159,84 €
Forfait 5 jours	183,60 €
Tranche 2 401 à 630	
Forfait 1 jour	30,24 €
Forfait 2 jours	59,04 €
Forfait 3 jours	87,48 €
Forfait 4 jours	115,20 €
Forfait 5 jours	133,20 €
Tranche 3 631 à 800	
Forfait 1 jour	17,64 €
Forfait 2 jours	34,56 €
Forfait 3 jours	51,84 €
Forfait 4 jours	67,68 €
Forfait 5 jours	77,40 €
Tranche 4 801 à 1000	
Forfait 1 jour	6,12 €
Forfait 2 jours	11,52 €
Forfait 3 jours	17,28 €
Forfait 4 jours	23,04 €
Forfait 5 jours	27,00 €

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2013-1528 du 19 février 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre l'augmentation liée aux gardes de nuit afin de satisfaire à la législation du droit du travail ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 822,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	361 487,58 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	256 198,21 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	881 507,79 €
Groupe I-Produits de la tarification	547 157,79 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	333 877,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	473,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	881 507,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	21,09 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1	20,07 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2	28,09 €
----------------------------	---------

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	20,17 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2	25,52 €
----------------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Arrêté n° 2013-1845 du 4 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPAH géré par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est fixé à **22,69 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2013-1872 du 4 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **20,63 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »

Arrêté n° 2013-1877 du 4 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADPAH de Vienne »;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPAH de Vienne »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association «ADPAH de Vienne» est fixé à **22,74 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »

Arrêté n° 2013-1912 du 5 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADAMS » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADAMS » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADAMS » est fixé à 19,17 € à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile «Vill'à dom» géré par le CCAS de Saint Marcellin

Arrêté n° 2013-1959 du 6 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du CCAS ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint Marcellin est fixé à **22,29 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «ADPA Nord Isère» à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2013-1988 du 6 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA Nord Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA Nord Isère à Bourgoin-Jallieu est fixé à **23,25 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-1993 du 6 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du CCAS de Saint- Martin d'Hères;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint- Martin d'Hères,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères est fixé à **23,10 €** à compter du **1^{er} avril 2013**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse

Arrêté n° 2013-2005 du 7 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 588,80 €	42 877,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 185 828,35 €	613 220,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 419,69 €	7 854,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		27 378,03 €
	TOTAL DEPENSES	2 054 836,86 €	691 331,37 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 029 352,85 €	691 331,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 181,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 303,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 054 836,85 €	691 331,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	66,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,45 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,98 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux

Arrêté n° 2013-2028 du 7 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 240,10 €	35 680,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 367,92 €	421 728,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	492 774,95 €	11 808,00 €

	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 582 382,97 €	469 217,87 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 573 382,97 €	469 217,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 582 382,97 €	469 217,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,64 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,39 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,76 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services »

Arrêté n° 2013-2565 du 11 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « Ambre Services » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Ambre Services » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Ambre Services » est fixé à **19,91 €** à compter du **1^{er} avril 2013**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «AAPPUI»

Arrêté n° 2013-2606 du 13 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « AAPPUI » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AAPPUI » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI» sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **26,92 €** .

Tarif autres prestations : **21,43 €** .

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » à Echirolles

Arrêté n° 2013-2662 du 14 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA d'Echirolles est fixé à **23,49 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de la résidence Les Pérolines (PUV) à Saint André le Gaz

Arrêté n° 2013-2665 du 14 mars 2013,

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que l'établissement n'a pas produit les documents budgétaires réglementaires prérequis dans le cadre de sa tarification 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

L'enveloppe budgétaire 2012 autorisée sur la section dépendance de la petite unité de vie pour personnes âgées de Saint André le Gaz est reconduite en 2013 :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance TTC
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 862,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	78 862,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	78 862,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	78 862,20 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance de la petite unité de vie pour personnes âgées de Saint André le Gaz arrêtés en 2012 sont reconduits en 2013 :

- Tarif dépendance GIR 1 : 21,22 € TTC
- Tarif dépendance GIR 2 : 17,84 € TTC
- Tarif dépendance GIR 3 : 14,00 € TTC

- Tarif dépendance GIR 4 : 8,92 € TTC

Article 3 :

Ces tarifs couvrent :

- 30% des dépenses de fournitures hôtelières (2 295,00 €) ;
- 30% des dépenses de produits d'entretien (1 897,20 €) ;
- 100% des dépenses de fournitures de prise en charge de l'incontinence (8 670,00 €) ;
- des dépenses de personnel (2,70 postes ETP d'agents de service).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe

Arrêté n° 2013-2666 du 14 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants ;

Les frais financiers occasionnés par les travaux du projet de création d'une Unité Psycho Gériatrique et de restructuration des espaces existants (+ 28 061 €)

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 545,31 €	44 976,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 170,47 €	332 281,34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 567,65 €	21 626,38 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 276 283,42 €	398 883,98 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 185 323,42 €	398 883,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 960,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	40 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	30 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 276 283,42 €	398 883,98 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,36 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,54 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2013-2689 du 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 458,73 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 780,72 €	14 856,18 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	18 239,45 €	14 856,18 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 239,45 €	14 856,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	18 239,45 €	14 856,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 26,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,10 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,84 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2013-2690 du 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 634,15 €	31 821,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 447,55 €	440 235,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	462 155,40 €	2 892,76 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 591 237,10 €	474 949,97 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 567 548,89 €	465 308,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 324,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	15 364,21 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		9 641,28 €
	TOTAL RECETTES	1 591 237,10 €	474 949,97 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «la Folatière» à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,97 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,24 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE »

Arrêté n° 2013-2700 du 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE » ,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association «AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE» est fixé à **20,68 €** à compter du **1^{er} avril 2013**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n° 2013-2701 du 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « Cassiopée » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association «Cassiopée» est fixé à **20,68 €** à compter du **1^{er} avril 2013**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » géré à Grenoble.

Arrêté n° 2013-2702 du 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « la Domicile Attitude » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « la Domicile Attitude » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « la Domicile Attitude » est fixé à **22,49 €** à compter du **1^{er} avril 2013**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2013-2709 du le 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 764 000,00 €	942 000,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 103 484,03 €	170 375,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	574 515,97 €	12 625,00 €

	TOTAL DEPENSES	3 442 000,00 €	1 125 000,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 080 000,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 375 000,00 €	
	Titre IV Autres Produits	67 000,00 €	45 000,00 €
	TOTAL RECETTES	3 442 000,00 €	1 125 000,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	55,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,24 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,01 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,52 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2013-2710 du 15 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	18 650,00 €	37 245,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	40 610,00 €	615,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	12 500,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	71 760,00 €	37 860,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		37 860,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	71 760,00 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	71 760,00 €	37 860,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 31,90 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,06 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève

Arrêté n° 2013-2878 du 18 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 879,39 €	25 805,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 191,65 €	344 965,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 662,99 €	11 475,56 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	5 597,58 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 242 734,03 €	387 844,73 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 005 421,16 €	352 844,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 000,00 €	35 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	44 312,87 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 242 734,03 €	387 844,73 €

BUDGET ANNEXE (ACCUEIL DE JOUR) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 136,83 €	753,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 568,00 €	26 151,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 751,01 €	71,47 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	38 455,84 €	26 976,12 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	38 455,84 €	26 976,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	38 455,84 €	26 976,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

HERBERGEMENT PERMANENT :**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement 53,57 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 72,63 €

Tarifs hébergement spécifiques (- 10 %)

Tarif hébergement chambre double	48,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double	65,37 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,78 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,27 €
-----------------------------	--------

HERBERGEMENT TEMPORAIRE (+ 5 %) :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement chambre individuelle	56,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre individuelle	76,26 €
Tarif hébergement chambre double (- 10 %)	50,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double (- 10 %)	68,64 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	28,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,13 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble

Arrêté n° 2013-2881 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

La formation spécifique des soignants et psychologues pour animer des ateliers de musicothérapie et la prime de nuit des aides-soignants,

Les frais financiers, les amortissements et les nouveaux contrats de location et de maintenance occasionnés par les travaux d'extension.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	791 578,40 €	141 705,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 820,14 €	567 596,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	789 893,00 €	13 603,50 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	12 000,00 €	
	TOTAL DEPENSES	2 078 291,54 €	722 905,90 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 983 133,54 €	709 081,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 725,00 €	13 824,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	68 433,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 078 291,54 €	722 905,90 €

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 783,40 €	1 565,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 075,37 €	26 177,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 250,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		66 108,77 €	27 743,57 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	66 108,77 €	27 743,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES		66 108,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « **Bévière** » à **Grenoble** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2013** :

Tarif EHPAD

hébergement

Tarif hébergement 62,66 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,89 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,02 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,24 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,47 €

Tarif Accueil de jour

Tarif hébergement 32,76 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,82 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,31 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2013-2959 du 18 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

Les moyens nouveaux justifiés en personnel par l'ouverture de trois unités Alzheimer, l'augmentation de la dépendance et l'augmentation de la superficie de l'établissement :

Création de 12,40 équivalents temps pleins d'agents de services hospitaliers,

Création de 3,06 équivalents temps pleins d'aides-soignantes,

La revalorisation des postes du personnel administratif,

Les charges financières liées aux intérêts des emprunts contractés pour les travaux ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 031 756,00 €	1 398 593,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 082 515,00 €	137 479,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	844 605,88 €	13 617,44 €
	TOTAL DEPENSES	3 958 876,88 €	1 549 689,44 €
Recette	Titre I Produits afférents aux soins		

Titre II Produits afférents à la dépendance		1 519 689,44 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 885 376,88 €	
Titre IV Autres Produits	73 500,00 €	30 000,00 €
TOTAL RECETTES	3 958 876,88 €	1 549 689,44 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,70 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,10 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,76 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

Arrêté n° 2013-2960 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 376,26 €	30 848,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 767,69 €	292 649,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 164,00 €	756,00 €
	Reprise du résultat antérieur		29 355,84 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	986 307,95 €	353 610,04 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	930 315,48 €	332 250,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 840,00 €	21 360,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	3 152,47 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	986 307,95 €	353 610,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,66 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,24 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2013-3090 du 20 mars 2013

Dépôt en Préfecture le 27 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 318,10 €	5 768,40 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 973,81 €	109 517,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 674,80 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	359 966,71 €	115 285,67 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 131,71 €	110 285,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 835,00 €	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	359 966,71 €	115 285,67 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Les tarifs comprennent :

les produits d'incontinence,
les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives,
l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 52,62 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 69,70 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 35,45 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 22,49 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	55,94 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	74,10 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	48,93 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	64,82 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile

Arrêté n° 2013-3092 du 20 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Le taux horaire de valorisation des interventions en emploi direct auprès des bénéficiaires de l'APA à domicile est fixé à **11,67 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

Le tarif fixé à l'article 1^{er} sert de référence pour :

L'emploi par l'intermédiaire d'un service mandataire,

L'emploi d'un aidant familial.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département, le Directeur de la santé et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés à la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale

Arrêté n°2013-3093 du 20 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

- L-231-1 relatif à la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature,
- L. 245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,
- L.313-1-1 précisant que les organismes agréés peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que le PCH peut permettre la rémunération d'un service agréé,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Le taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de **services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés est fixé à 19,17 €** à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 :

Le taux fixé à l'article 1^{er} sert de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés dans :
les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,
les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap,
la prise en charge des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale.

Article 3 :

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale est fixée à **1,72 €** à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département, le Directeur de la santé et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif

Arrêté n° 2013-3095 du 20 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 27/03/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 205,50 €	40 399,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 540,58 €	278 213,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 612,00 €	5 535,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		5 748,51 €
	TOTAL DEPENSES	935 358,08 €	329 896,86 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	851 131,08 €	317 322,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 327,00 €	12 574,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	18 900,00 €	
	TOTAL RECETTES	935 358,08 €	329 896,86 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,77 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,61 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,20 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement chambre double	50,61 €
----------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADPAH » de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais au centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais

Arrêté n° 2013-3266 du 22 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 2009-1215 du 26 janvier 2009 du Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ADPAH » géré par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

Vu les délibérations n° 12-318 et 12-319 adoptées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais en date du 27 novembre 2012 ;

Vu la demande formulée au Conseil général en date du 11 mars 2013 de transférer l'autorisation accordée initialement à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais au centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais est transférée au centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais à compter du **1^{er} juin 2013**.

Article 2 :

L'ADPAH est assujettie à la condition d'activité exclusive telle que définie par le code du travail.

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de l'arrêté initial, soit jusqu'au **22 février 2024**.

Article 4 :

Les conditions de mise en œuvre de l'autorisation prévues dans l'arrêté initial d'autorisation n°2009-1215 du 26 janvier 2009 ne sont pas modifiées.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR les trois BL à Saint-Siméon de Bressieux à l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE »

Arrêté n° 2013-3391 du 25 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°2010-6452 du 29 juin 2010 du Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère mentionnant parmi les associations autorisées l'association locale ADMR les trois BL à Saint-Siméon de Bressieux,

Vu la décision du 20 décembre 2012 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ADMR les trois BL de modifier ses statuts avec effet au 1^{er} janvier 2013, en changeant notamment de nom pour devenir « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE », déclaré en préfecture le 16 Janvier 2013 et publié le 24 janvier 2013,

Vu la demande formulée au Conseil général de transférer l'autorisation accordée à l'ADMR les trois BL à Saint-Siméon de Bressieux à l'association AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE,

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à l'association ADMR les trois BL est transférée à l'association AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE dont le siège social est situé 419 Grande Rue -38 870 Saint-Siméon de Bressieux.

Article 2 :

L'association est assujettie à la condition d'activité exclusive telle que définie par le code du travail.

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de l'arrêté initial, soit jusqu'au 18 février 2024.

Article 4 :

Les conditions de mise en œuvre de l'autorisation prévues dans l'arrêté initial d'autorisation n°2009-1220 du 26 janvier 2009 ne sont pas modifiées.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SCOP ARL « Ambre Services » à l'association « Ambre Services »

Arrêté n° 2013-3392 du 25 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°2009-1211 du Président du Conseil général relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SCOP ARL « Ambre Services »,

Vu le changement de statut du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Ambre Services » qui est désormais une association, déclaré en préfecture le 2 août 2011.

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des famille accordée à la SCOP ARL « Ambre Services » est transférée à l'association « Ambre Services» dont le siège social est situé 33 Bis, avenue Charles Gabriel Pravaz -38 480 Le Pont de Beauvoisin, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par le 6° de l'alinéa de l'article L312-1 du code de l'action sociale est des familles.

Article 2 :

L'association est assujettie à la condition d'activité exclusive telle que définie par le code du travail.

Article 3 :

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de l'arrêté initial d'autorisation, soit jusqu'au 18 février 2024.

Article 4 :

Les conditions de mise en œuvre de l'autorisation prévues dans l'arrêté initial d'autorisation n°2009-1211 du 26 janvier 2009 ne sont pas modifiées.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article

L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile affiliés à la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2013-3427 du 22 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III,

Vu le code du travail, notamment les articles L.7231-1 et suivants,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n°2010-6452 du 29 juin 2010 du Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère,

Vu la demande formulée le 27 juin 2008 par la Fédération des ADMR de l'Isère et relative à l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale d'associations affiliées à la Fédération,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 novembre 2008 sur l'autorisation de la Fédération ADMR de l'Isère,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 313-12-1, le Conseil général de l'Isère peut conclure une convention avec la Fédération départementale ADMR afin de solliciter les autorisations et habilitations et d'obtenir une tarification pour le compte de ses adhérents,

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-6452 du 29 juin 2010.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à : la Fédération des ADMR de l'Isère dont le siège social est situé 272, rue des vingt toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux, pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile tel que défini par les 6° et 7° de l'alinéa 1 de l'article, L.312-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les associations affiliées à la fédération départementale ADMR et couvertes par la présente autorisation en vertu de l'article L. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles sont :

Nom de l'association	Nom de la voie	Code postal	Commune	Code SIRET
ASS AMMR DU PAYS D'ALLEVARD	DE SAVOIE	38580	ALLEVARD	37862176700011
ASS AMMR DE CORPS	Mairie	38970	AMBEL	37843875800013
ASS AMMR DU VAL D'AMBY	Rouvière	38460	ANNOISIN CHATELANS	37863840700015
ASS AMMR DE LA RIBAUDIERE	LE VILLAGE	38460	ANNOISIN CHATELANS	37924003900014
Ass ADMR VILLETTE D'ANTHON	DES TILLEULS	38280	ANTHON	48478051500017
ASS AMMR D'APPRIEU	Mairie D'Apprieu	38140	APPRIEU	37863832400012
ASS ADMR D'IZEAUX	Jean Jaurés	38140	APPRIEU	37843730500014
ASS AMMR DE MORESTEL	JEAN BAPTISTE COROT	38510	ARANDON	37862432400018
ASS AMMR DE VEZERONCE	DES VIEUX METIERS	38510	ARANDON	37924257100014
ASS AMMR DES CINQ COLLINES	DE LA REPUBLIQUE	38440	ARTAS	37843704000017
ASS AMMR LES NENUPHARS	Mairie	38440	ARTAS	37924052600010
ASS AMMR DE BIEVRE-BURETTES	CENTRALE	38260	ARZAY	37862225200013
ASS ADMR DU BIEL	ROUTE DES ALPES	38260	ARZAY	37843802200022
ASS AMMR DU LIERS	LOUIS ROYON	38260	ARZAY	37863865400020
ASS AMMR DU HAUT OISANS	DU VILLAGE	38142	AURIS EN OISANS	39450665300010
ASS AMMR DES DEUX RIVES	GRANDE RUE	38650	AVIGNONET	37855132900022
ADMR PORTE DE L'ISERE	GAMBETTA	38300	BADINIERES	52144329100021
ASS AMMR DES VALLEES DE AGNY ET		38300	BADINIERES	37924274600020
ASS AMMR DE PONTCHARRA ST MAXIMI	DU DR CHARVET	38530	BARRAUX	37924012000012
ASS AMMR DE BEAUREPAIRE	DE LA REPUBLIQUE	38270	BEAUFORT	37862142900026
ASS AMMR LE DOLON	DE L'EGLISE	38270	BEAUFORT	37852581000016
ASS ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT	MAIRIE	38270	BEAUFORT	37863970200018
ASS AMMR DE JARCIEU	DE LA MAIRIE	38270	BEAUFORT	37843735400012
ASS AMMR DE CHATTE	DU CHAMP DE MARS	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37863926400019
ADMR ROYANS AM	DES LAVANDIERES	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37924067400018
ADMR DE SAINT ANTOINE ROYBON	Ferdinand Gilbert	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37923981700016
ASS AMMR ST VERAND ST SAUVEUR	DE L'EGLISE	38160	BEAUVOIR EN ROYANS	37924173000017
ASS AMMR DE BURCIN	DE LA MAIRIE	38690	BELMONT	37863876100015
ASS AMMR DU GRAND LEMPS	de La Gare	38690	BELMONT	37863856300015
ASS AMMR DE BIOL	DE LA VALLEE DE L'HEN	38690	BELMONT	37843680200011
ADMR Serv à la Personne LAC BLEU	PRINCIPALE	38850	BILIEU	37852465600014
ASS AMMR DE BVIERS	Mairie de Biviers	38330	BVIERS	37924088000011
ASS AMMR DE VIRIEU SUR BOURBRE	BOURBRE	38730	BLANDIN	37860614900011
ASS ADMR DE ST GEOIRS ST MICHEL	MAIRIE	38590	BREZINS	38048286900019
ASS AMMR DE ST ETIENNE ST GEOIRS	ALEXANDRE	38590	BREZINS	37843705700011
ASS ADMR DE SILLANS-PLAN	DE LA REPUBLIQUE	38590	BREZINS	37924106000019
ASS ADMR LA VAREZE	DU CHATEAU	38122	CHALONS	37924225800018
ASS AMMR DU VALBONNAIS	Mairie	38740	CHANTELOUVE	37924212600017
ASS AMMR DE ST GEORGES	DE L'EGLISE	38790	CHARANTONNAY	37843710700014
ASS AMMR DES CHAMBARANDS	PLACE DE L'EGLISE	38980	CHATENAY	37843770100014
ASS AMMR DU MONT-AGUILLE	Mairie	38930	CHICHILIANNE	38048255400017
ADMR DU PAYS VIZILLOIS	DU GENERAL DE GAULLE	38220	CHOLONGE	52296230700016
ADMR INTERCOMMUNALE DE SERPAIZE	de Marennes	38200	CHUZELLES	37862403500010
ADMR VIENNOIS ET ROUSSILLONNAIS	JOSEPH BRENIER	38200	CHUZELLES	52296299200015
ASS AMMR DE LA MATHEYSINE	Z.I DU MARAIS	38350	COGNET	37923963500038
ASS AMMR DE MENS	JEAN RIPERT	38710	CORDEAC	37916529300018
ASS ADMR DE SARCENAS	Mairie	38700	CORENC	39041299700012
ASS AMMR DES QUATRE MONTAGNES	DE LA REPUBLIQUE	38250	CORRENCON EN VERCORS	37860681800011
ASS AMMR DU BAS GRESIVAUDAN	Place Charles Daclin	38210	CRAS	37862106400021
ASS ADMR du BALCON DE BELLEDONNE	Mairie de Revel	38420	DOMENE	37855214500013
ASS AMMR DE ENTRE DEUX GUIERS	BP 7	38380	ENTRE DEUX GUIERS	37843854300019
ASS ADMR VIE QUOTIDIENNE	VICTOR HUGO	38380	ENTRE DEUX GUIERS	37924139100018
Association ADMR de SATOLAS	Du Syndicat	38290	FRONTONAS	37860868100011
ASS AMMR D'HEYRIEUX	PAUL DOUMER	38540	GRENAY	37843757800016
MYOSOTIS-ADMR	BOULEVARD Roger SALENGI	38100	GRENOBLE	39238672800043
ASS AMMR DE BEAULIEU-VINAY	GRANDE RUE	38470	L ALBENC	37860702200027
ASS AMMR DE MONTALIEU-VERCIEU	RUE DU BESSET	38390	LA BALME LES GROTTES	37862513100016
ASS AMMR CHAPELLE DE LA TOUR	DE LA MAIRIE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37843733900013
ASS AMMR DE ST DIDIER LA TOUR	DE L'EGLISE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37852561200016
ASS AMMR DE DOLOMIEU	DE L'EGLISE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37852614900018
ASS AMMR LA BATIE FAVERGES	DE LA SOIE	38110	LA BATIE MONTGASCON	37855174100010
ADMR DU VOIRONNAIS	GENEVOISE	38500	LA BUISSE	52296162200019
ASS AMMR DE BOURG D'OISANS	DOCTEUR DADAY	38520	LE BOURG D OISANS	37863898500010
ASS AMMR DE TENCIN	Mairie	38570	LE CHEYLAS	37924189600016
ASS AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN	DE LYON	38480	LE PONT DE BEAUVOISIN	37924019500014
ASS ADMR DE LA BIEVRE	DES NOUVEAUX	38490	LES ABRETS	37843694300013
ASS AMMR DE FITILIEU	Mairie	38490	LES ABRETS	37855222800017
ASS AMMR ST ANDRE LE GAZ	Mairie	38490	LES ABRETS	37843840200018
ASS AMMR DE BELLEDONNE	MAIRIE	38190	LES ADRETS	37862188200018
ASS AMMR LES AVENIERES	Bacchus	38630	LES AVENIERES	37862070200019
ASS AMMR DE VEYRINS-THUELLINS	Mairie	38630	LES AVENIERES	37924240700011

Nom de l'association	Nom de la voie	Code postal	Commune	Code SIRET
ASS AMMR DE CORBELIN	DU CAMPANIL	38630	LES AVENIERES	37843786700013
ASS ADMR DES PETITES ROCHES	DES 3 VILLAGES	38660	LUMBIN	37916458500018
ASS AMMR ST GEOIRE EN VALDAINE	LE BOURG	38620	MASSIEU	37924160700017
ASS LOCALE ADMR DE ST CHEF	RUE SAINT THEUDERE	38890	MONTCARRA	37863884500016
ASS AMMR DE POMMIERS LA PLACETTE	DE CHARNECLES	38340	POMMIERS LA PLACETTE	37862363100033
ASS.DEP.ADMR HEBERGEMENT SERVICE	RUE DES VINGT TOISES	38950	QUAIX EN CHARTREUSE	43405114000011
ASS AMMR QUAIX EN CHARTREUSE	Mairie	38950	QUAIX EN CHARTREUSE	37912844000011
ASS AMMR DE ST HILAIRE DU ROSIER	GRANDE RUE	38840	ST BONNET DE CHAVAGNE	37843747900017
ASS ADMR ST MARTIN D URIAGE	Mairie	38410	ST MARTIN D URIAGE	37924203500010

Article 4 :

La Fédération Départementale et les associations visées à l'article 2 sont assujetties à la condition d'activité exclusive telle que définie par le code du travail.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté initial, soit jusqu'au 18 février 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 6 :

Les conditions de mise en œuvre prévue dans l'arrêté initial d'autorisation n° 2009-1220 ne sont pas modifiées.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué territorial de l'agence régional de santé et à Monsieur le Directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour instruction de la demande d'agrément prévue à l'article 7231-1 du code du travail.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans - Annule et remplace l'arrêté n°2013-684 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans.

Arrêté n° 2013-3493 du 27 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., est déduit du prix de journée, soit :

6,46 € pour le déjeuner

3,16 € pour le dîner

Le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 530,00 €	8 174,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 898,54 €	118 865,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 453,30 €	960,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	410 881,84 €	127 999,46 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	386 591,45 €	122 999,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 150,00 €	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	11 140,39 €	0 €
	TOTAL RECETTES	410 881,84 €	127 999,46 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 322,30 €	125,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 018,50 €	10 638,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 389,70 €	40,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		17 730,50 €	10 804,15 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 730,50 €	10 804,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	17 730,50 €	10 804,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Les tarifs hébergement comprennent :

- la gestion du linge (linge plat et linge personnel des résidants),
- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners).

Les tarifs hébergement ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'électricité des parties privatives.

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,17 €
Tarifs hébergement spécifiques	
Tarif hébergement T1 bis	50,33 €
Tarif hébergement T2 personne seule	56,45 €
Tarif hébergement T2 couple	43,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,86 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	23,46 €

Tarif hébergement moins de 60 ans	37,62 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,31 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées
« Pierre Blanche » à Voiron - Annule et remplace l'arrêté n° 2013-1528 du 19 février 2013**

Arrêté n° 2013-3496 du 02 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre l'augmentation liée aux gardes de nuit afin de satisfaire à la législation du droit du travail ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 822,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	363 547,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	256 198,21 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	883 567,21 €
Groupe I-Produits de la tarification	549 217,21 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	333 877,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	473,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	883 567,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2013 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 21,41 €

Tarifs spécifiques :

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1 **20,38 €**

Tarif hébergement F1 bis 2 **28,52 €**

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1 **20,48 €**

Tarif hébergement F1 bis 2 **25,91 €**

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans -Annule et remplace l'arrêté n°2013-684 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n° 2013-3505 du 27 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 103,65 €	4 803,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	99 659,81 €	92 888,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 673,74 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 249,03 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	306 686,23 €	97 691,43 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	304 626,15 €	96 191,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 060,08 €	1 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	306 686,23 €	97 691,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2013 :

Le tarif hébergement comprend :

- les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
- l'entretien du linge plat et du linge de maison,
- le nettoyage des locaux communs,

Les tarifs dépendances comprennent :

- les produits d'incontinence,
- le nettoyage des parties privatives,
- la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

Tarif hébergement

Tarif hébergement 44,99 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,75 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,31 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E.H.P.A.D E1 La Bâtie et l'USLD E2 (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble.

Arrêté n° 2013-3672 du 3 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD «E1 La Bâtie» et l'USLD « E2 CGS et Chissé » budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont autorisées comme suit :

EHPAD E1 La Bâtie

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	450 025,19 €	413 337,07 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	834 350,00 €	40 350,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	164 300,00 €	200,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 448 675,19 €	453 887,07 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		453 887,07 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 448 675,19 €	
	Titre IV Autres Produits	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 448 675,19 €	453 887,07 €

USLD E2 CGS et Chissé

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	937 860,85 €	1 235 391,44 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 936 100,00 €	154 000,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	726 800,00 €	1 800,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 600 760,85 €	1 391 191,44 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 391 191,44 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 533 836,72 €	
	Titre IV Autres Produits	66 924,13 €	0 €
	TOTAL RECETTES	3 600 760,85 €	1 391 191,44 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD E1 La Bâtie et USLD E2 CGS et Chissé du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

EHPAD E1 La Bâtie

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,44 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,12 €

USLD E2 Chissé

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,76 €
USLD E2 CGS	
Tarif hébergement	
Tarif hébergement	61,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,82 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,36 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,52 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Verger » géré par le CCAS de Corenc.

Arrêté n° 2013-3882 du 10 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPA « le Verger » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 600,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	68 100,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	61 300,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES	184 000,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	131 093,12 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 100,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	11 806,88 €
TOTAL RECETTES	184 000,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de l'EHPA « le Verger » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	24,22 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	29,06 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » Le Péage de Roussillon

Arrêté n° 2013-3895 du 11 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l' EHPAD « Bellefontaine » à Le Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	674 635,51 €	91 421,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 948 005,30 €	1 035 584,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 142 804,00 €	38 087,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	3 765 444,81 €	1 165 092,90 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 572 177,81 €	1 150 017,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 736,00 €	14 075,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	80 531,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 000,00 €	1 000,00 €
	TOTAL RECETTES	3 765 444,81 €	1 165 092,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l' EHPAD « Bellefontaine » à Le Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013**:

Tarif hébergement anciens bâtiments:

Tarif hébergement	53,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,85 €

Tarif hébergement nouveau bâtiment :

Tarif hébergement	56,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,11 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,00 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,51 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » Le Péage de Roussillon

Arrêté n° 2013-3896 du 11 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 309,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 997,10 €	31 719,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 488,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		27 794,10 €	31 719,30 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	27 294,10 €	31 163,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	555,64 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		27 794,10 €	31 719,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2013**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 18,68 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,51 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,46 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarifification 2013 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » à la Tronche et à Meylan

Arrêté n° 2013-1927 du 18 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour les établissements et le service concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013. Les prix de journée, indiqués ci-après, sont applicables à compter du 1^{er} avril 2013.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les charges et les produits sont autorisés comme suit :

Foyers d'hébergement

Dotation globalisée 914 388,00 €

Prix de journée 115,05 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 150,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	476 460,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	317 342,00 €
	Total	953 952,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	914 388,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	39 564,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	953 952,00 €

Service d'activités de jour

Dotation globalisée 292 002,00 €

Prix de journée 74,86 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 878,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	162 880,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	69 677,00 €
	Total	293 435,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	292 002,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 433,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	293 435,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'activités de jour La Petite Butte à Echirolles géré par les Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2013-2072 du 25 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 5/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour « La Petite Butte » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du 1^{er} mai 2013.

Dotation globalisée	366 886,00 €
Prix de journée	118,69 €

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 349,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	271 495,51 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 041,09 €
	Total	366 886,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	366 886,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	366 886,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer scolaire de l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2013-2626 du 13 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 2 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'APF,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer scolaire, géré par l'APF, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} avril 2013**.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée : 91,06 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 011,96 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	228 309,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	56 722,64 €
	Total	321 043,60 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	207 917,38 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 607,30 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	264 524,68 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		49 496,92 €
Excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement		7 022,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2668 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du 1^{er} avril 2013.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS CENTRE ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

Dotation globalisée **4 628 451 €**

Prix de journée **122,70 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 620,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 341 891,00 €

	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	823 981,00 €
	Total	4 719 492,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 628 451,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 079,16 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 352,00 €
	Total	4 648 882,16 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	70 609,84 €

Service d'activités de jour à Coublevie

Dotation globalisée 860 116 €

Prix de journée 84,33 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 970,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	638 296,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 021,00 €
	Total	845 287,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	860 116,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 409,97 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	877 525,97 €
Reprise de résultat 2011	déficit de	32 238,97 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée 167,40 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2669 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 02 du 13 décembre 2012 déterminant le budget primitif 2013 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} avril 2013**.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS NORD ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Bourgoin Jallieu, La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, Saint Victor de Cessieu

Dotation globalisée **5 974 789 €**

Prix de journée **112,56 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	893 062,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 238 388,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 046 446,00 €
	Total	6 177 896,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 974 789,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 513,70 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 629,00 €
	Total	6 011 931,70 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	165 964,30 €

Service d'activités de jour à Bourgoin Jallieu, La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, Saint Victor de Cessieu

Dotation globalisée **1 143 965 €**

Prix de journée 67,69 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 567,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	838 133,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 437,00 €
	Total	1 135 137,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 143 965,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 695,79 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 159 660,79 €
Reprise de résultat 2011	déficit de	24 523,79 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée 152,30 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 des foyers Sud Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2670 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} avril 2013**.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS SUD ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin

Dotation globalisée **4 841 865 €**

Prix de journée **121,85 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 278,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 424 757,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	909 621,00 €
	Total	4 955 656,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 841 865,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 896,02 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 767,00 €
	Total	4 873 528,02 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	82 127,98 €

Service d'activités de jour à Champ sur Drac, Susville

Dotation globalisée **475 087 €**

Prix de journée **74,24 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 603,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	319 361,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	59 258,00 €
	Total	489 222,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	475 087,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 951,42 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	489 038,42 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	183,58 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **163,20 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 des foyers Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2671 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} avril 2013**.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS ISERE RHODANIENNE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne

Dotation globalisée **5 514 550 €**

Prix de journée **133,49 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 787,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 364 917,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	679 983,00 €
	Total	5 548 687,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 514 550,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 759,16 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 125,58 €
	Total	5 548 434,74 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	252,26 €

Service d'activités de jour à Saint Maurice l'Exil, Vienne

Dotation globalisée 782 703 €

Prix de journée 76,05 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 579,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	565 830,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 475,00 €
	Total	797 884,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	782 703,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 341,67 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	636,00 €
	Total	797 680,67 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	203,33 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée 178,30 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2672 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2013**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} avril 2013**.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Grenoble, Saint Egrève, Saint Martin le Vinoux, Meylan, Seyssins

Dotation globalisée **6 903 655 €**

Prix de journée **123,93 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	816 996,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	5 064 975,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 086 265,00 €
	Total	6 968 236,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 903 655,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 275,08 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 373,00 €
	Total	6 936 303,08 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	31 932,92 €

Service d'activités de jour à Grenoble, Saint Egrève

Dotation globalisée 1 164 718 €

Prix de journée 79,84 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 685,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	772 218,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	280 655,00 €
	Total	1 230 558,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 164 718,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 524,10 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	44 873,15 €
	Total	1 231 115,25 €
Reprise de résultat 2011	déficit de	557,25 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **165,60 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 du foyer Le Tréry à Vinay - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2673 du 19 mars 2013

Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les prix de journée applicables au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Tréry** à Vinay pour personnes adultes handicapées, géré par l'**afipaeim**, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2013**.

- foyer de vie internat et hébergement foyer d'accueil médicalisé (FAM) 193,05 €
- foyer de vie semi-internat 87,35 €

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels

:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 533,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 240 921,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	285 211,00 €
	Total	2 877 665,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 888 296,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 463,24 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 335,00 €
	Total	2 911 094,24 €
Reprise de résultat 2011	déficit de	33 429,24 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422

Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifcation 2013 du foyer Bernard Quéting à La Tour du Pin - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2674 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bernard Quéting** à La Tour du Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'**afipaeim**, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2013** :

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM 161,96 €

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	638 254,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 806 622,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	496 543,00 €
	Total	2 941 419,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 929 205,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 696,57 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 730,00 €
	Total	2 941 631,57 €
Reprise de résultat 2011	déficit de	212,57 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2675 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'**afipaeim**, est fixée à **2 932 388 €** au titre de l'année **2013**.

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	118 360,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 466 428,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	385 512,00 €
	Total	2 970 300,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 932 388,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5,39 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	6 453,00 €
	Total	2 938 846,39 €
Reprise de résultat 2011	excédent de	31 453,61 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé de Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2013-2676 du 19 mars 2013

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 02 du 13 décembre 2012 déterminant le budget primitif 2013 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Beaurepaire** pour personnes adultes handicapées, géré par l'**afipaeim**, est fixé ainsi qu'il suit à compter de la mise en service de ce nouvel établissement dont l'ouverture est prévue au **1^{er} octobre 2013**.

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM 189,92 €

Pour l'exercice budgétaire **2013**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 307,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	395 593,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	91 969,00 €
	Total	584 869,00 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	584 369,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	584 869,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du service d'activités de jour-Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST)

Arrêté n° 2013-2678 du 3 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour la structure concernée

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ARIST est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mai** 2013.

Dotation globalisée 289 271,00 €

Prix de journée 66,56 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 631,74 €
---------	--	-------------

	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	187 034,60 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 891,07 €
	Total	295 557,41 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	289 271,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 312,00 €
	Total	292 583,00 €
Reprise de résultat 2011		2 974,41 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer de vie de la Villa Claude Cayeux, géré par l'association les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT)

Arrêté n° 2013-3600 du 2 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 12/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 06 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'AVT,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie, géré par les AVT est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} mai** 2013.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée : 175,24 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 670,27 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	818 415,63 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	144 978,95 €
	Total	1 092 064,85 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 084 519,47 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 545,38 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 092 064,85 €
Reprise du résultat excédentaire 2011		0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux-Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2013-3875 du 12 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Le grand chêne » d'Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du 1^{er} mai 2013.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée	3 352 033,00 €
Prix de journée	196,91 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 837,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 457 715,63 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	557 547,81 €
	Total	3 363 100,84 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 352 033,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 067,84 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 363 100,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 du Centre Jean Jannin-Les Abrets

Arrêté n° 2013-3927 du 15 avril 2013

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2012 DOB A 6 01 du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 pour les

établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables au titre de l'hébergement en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin-Les Abrets à compter du 1^{er} mai 2013 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Prix de journée 121,83 €

Accueil à la journée 91,37 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 463,30 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 105 224,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	490 231,30 €
	Total	3 223 918,60 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 770 197,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	446 446,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 275,00 €
	Total	3 223 918,60 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées

Opération : Frais divers d'aide sociale générale

Adhésion au groupement de coopération sanitaire de la maison des réseaux de santé de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 mars 2013, dossier N° 2013 C03 A 05 106

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2013

1 – Rapport du Président

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, voté le 9 juin 2011, définit les orientations qui sous-tendent la politique départementale de l'autonomie.

L'un de ces objectifs est l'articulation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux au profit des personnes en perte d'autonomie dont les parcours, jalonnés de phases d'hospitalisation et de période de maintien à domicile, nécessitent la collaboration des acteurs de l'aide et du soin. Cette coordination des acteurs a vocation à réduire les ruptures de prise en charge et doit permettre une complémentarité et une efficacité des services pour un accompagnement de qualité.

Le groupement de coopération sanitaire, créé par la Maison des réseaux de santé de l'Isère (dont un extrait des statuts est annexé au rapport), vise à mutualiser des moyens au service d'une coordination de proximité pour les usagers et professionnels de santé. Ses objectifs sont notamment de renforcer l'articulation ville-hôpital et de permettre l'optimisation du retour et du maintien à domicile des personnes atteintes de pathologie chronique.

Ce dispositif répond à la nécessité de coopération et décloisonnement des services sanitaires et médico-sociaux pour les usagers en perte d'autonomie visés par le schéma départemental du Conseil général et le Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé.

A ce titre, le Conseil général est invité à intégrer le groupement de coopération sanitaire de la Maison des réseaux de santé auprès d'autres partenaires (centre hospitalier universitaire, union départementale des CCAS, UNA).

Aussi, je propose que le Conseil général adhère au groupement de coopération sanitaire de la Maison des réseaux de santé de l'Isère en tant que membre associé et y soit représenté par sa 1^{ère} Vice-présidente dans le cadre de sa délégation.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS MRSI

PREAMBULE

Les réseaux de santé membres de l'association « Maison des Réseaux Sud Isère » (MRSI), réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 28 septembre 2011, ont décidé, après concertation avec l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, l'évolution de la MRSI vers la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé .. Groupement de Coopération Sanitaire Maison des Réseaux de Santé de l'Isère ", ci-après .. GCS MRSI ".

Cette évolution de la MRSI a été souhaitée par ses membres afin de proposer un cadre juridique intégré, une gouvernance renforcée, et un pilotage communautaire permettant de préserver les compétences et les savoir-faire des réseaux de santé qui la constituent tout en favorisant le développement d'actions et de missions transversales ainsi que les liens et coopérations avec les acteurs de santé et sociaux de leurs territoires de déploiement.

L'un des objectifs fondamentaux du GCS est d'associer aux missions de réseaux, dans un partenariat de santé publique, les établissements de soins, les organismes médico-sociaux, les

regroupements de professionnels de santé libéraux, les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes, et les organes représentatifs des usagers, afin de contribuer à assurer une continuité des parcours de santé des usagers sur les territoires de l'Isère. Le GCS contribuera en outre, en lien avec ces acteurs, au soutien en coordination et à l'apport d'expertises à l'ensemble des professionnels de santé de proximité amenés à intervenir dans la prise en charge de patients à leur domicile.

Le GCS se donne pour autres missions fondamentales de renforcer le soutien administratif et logistique dont l'ensemble des réseaux membres de la MRSI bénéficient déjà dans le cadre de l'association fondatrice MRSI, et d'organiser et de promouvoir un redéploiement des activités des réseaux membres en cohérence avec le volet ambulatoire du Programme Régional Stratégique de Santé.

Enfin, le GCS a également pour objectif d'organiser la coopération entre ses divers membres afin de mettre à disposition de ses partenaires, et plus généralement des acteurs de santé des territoires couverts par ses membres, ses savoir-faire en matière de coordination des acteurs de santé, d'éducation thérapeutique du patient, de formation des professionnels de santé, d'information des usagers, de systèmes d'information en santé, entre autres.

Les principes de fonctionnement du GCS sont les suivants:

- le volontariat de ses membres quant à l'adhésion au dit groupement et à la participation à ses objectifs, missions, et projets;
- la complémentarité au regard des politiques propres à chaque membre;
- la transparence du fonctionnement du groupement, notamment vis-à-vis de ses partenaires;
- la cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux en matière de santé et d'autonomie.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association MRSI qui s'est tenue le 28 septembre 2011 a décidé de se dissoudre et de transférer l'ensemble de ses activités et biens au GCS MRSI.

Les modalités de redéploiement des moyens et de structuration des coopérations entre les membres fondateurs du GCS seront décrites dans un Règlement Intérieur.

La cohérence des actions du GCS MRSI avec la Projet Régional de Santé élaboré par l'ARS Rhône Alpes et les orientations générales de l'évolution du GCS MRSI seront inscrites dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'ARS Rhône Alpes, financeur des réseaux de santé membres du groupement.

VU les articles L 6133-1 à L 6133-6 du Code de la Santé Publique;

VU les articles R. 6133-1 à R. 6133-21 du Code de la Santé Publique;

VU l'article L 6321 du Code de la Santé Publique relatif aux réseaux de santé;

VU les avis et délibérations des Instances des personnes morales membres du groupement, lorsque ces avis et délibérations sont prévus par leurs statuts.

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « APRA », en date du 1^{er} décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « GRANTED », en date du 13 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « APLS », en date du 14 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « NAITRE ET DEVENIR » en date du 7 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « ONCO 38 », en date du 6 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « PALUAVIE », en date du 15 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association" APOP 38 ", en date du 15 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association« RESIA 38", en date du 9 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « RESIC 38 ", en date du 12 décembre 2011,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association" RVD ", en date du 8 décembre 2011,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent:

TITRE 1 - CONSTITUTION :

1 - CREATION

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire entre:

Les ASSOCIATIONS Loi 1901 • promoteurs de RESEAUX DE SANTE

Ci-après dénommés MEMBRES FONDATEURS:

- Association des Professionnels Libéraux de Santé (APLS)

Dont le siège social est Centre Médical, Route de la Sure - 38880 AUTRANS

SIRET: 513 565 56400012 APE: 94122

Promoteur du réseau de santé Maintien à Domicile Vercors Nord (MAD VERCORS)

N ° d'identification ARS: 960820769

Représentée par son Président en exercice, M. Alain CLARET

- APRA

(Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES

SIRET: 450 255 666 00015 APE : 94992

Promoteur du réseau de santé ANAIS

N° d'identification ARS: 960820405

Représentée par son Président en exercice, M. Jean-Louis Guillon

- GRANTED

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES

SIRET: 451 010 102 00023 APE : 86212

Promoteur du réseau de santé GRANTED

N° d'Identification ARS: 960820082

Représentée par son Président en exercice, M. Benoît ROGER

- NAITRE ET DEVENIR

Dont le siège social est CHU de Grenoble, Bâtiment de la Direction de la Tronche, Avenue du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE

SIRET: 502 511 31400010 APE : 94992

Promoteur du réseau de santé NAITRE ET DEVENIR

N° d'identification ARS: 960820082

Représentée par son Président en exercice, M. Pierre ANDRiNi

- ONCO 38

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES

SIRET: 502 512 262 00010 APE : 94992

Promoteur du réseau de santé ONCO 38

N' d'Identification ARS: 960820538

Représentée par son Président en exercice, M. Michel BOILA

- PALLIAVIE

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES

SIRET: 444 237 846 00035 APE : 8899B

Promoteur du réseau de santé PALLIAVIE

N° d'Identification ARS: 960820033

Représentée par son Président en exercice, M. Gérard MICK

- APOP 38

Dont le siège social est 7 avenue des Pampres - 38700 CORENC

SIRET: 519 807 077 00010 APE : 9499Z
Promoteur du réseau de santé RÉPPOP 38
N° d'identification ARS: 960820777
Représentée par son Président en exercice, M. Michel 80ST

- RESIA 38

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES
SIRET: 491 881 28000011 APE : 8690D
Promoteur du réseau de santé RESIA 38
N° d'identification ARS: 960820447
Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Agnès POULET

- RESIC 38

Dont le siège social est CHU de Grenoble, Pavillon E, Avenue Maquis du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE
SIRET: 481 74001700019 APE: 9499Z
Promoteur du réseau de santé RESIC 38
N° d'identification ARS: 960820256
Représentée par ses Co Présidents en exercice, M. Gérard GROSCLAUDE et M. Yannick NEUDER

- Réseau Voironnais de la Douleur

Dont le siège social est Centre Hospitalier de Voiron, BP 208, rue des Gorges - 38506 VOIRON CEDEX
SIRET: 494 321 250 00016 APE : 9499Z
Promoteur du réseau de santé Réseau Voironnais de la Douleur (RVD)
N° d'identification ARS: 960820116
Représentée par son Président en exercice, M. Michel SA8Y

Le Groupement de Coopération Sanitaire (ci-après désigné GCS) de Réseaux de Santé conformément à l'article L.6321-2, est régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6, L. 6321, R 6133-1, R. 6133-9, et R. 6133-20 à R. 6133-24 du code la santé publique ainsi que par les textes réglementaires en vigueur dont le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 publié au Journal Officiel n°0170 du 25 juillet 2010, par la présente convention constitutive et par son règlement Intérieur.

1. Le GCS est constitué de deux catégories de membres:

- Les membres fondateurs:

Sont membres fondateurs :

. les associations 101 1901 ayant contribué à la date de signature des présentes, au développement du GCS.

• les établissements hospitaliers ayant contribué à la date de signature des présentes, au développement du GCS.

- Les membres associés:

Sont membres associés, les personnes morales adhérant au groupement après la date de création de ce dernier, conformément à l'article 8 de la présente convention.

Les membres associés - personnes morales et physiques - peuvent appartenir aux catégories suivantes:

- Les établissements de santé de l'Isère, publics ou privés
- Les représentants des professionnels de santé ou des centres de santé
- Les représentants des Pôles ou Maisons de Santé Pluridisciplinaires
- Les associations représentantes d'usagers
- Les structures sociales ou médico-sociales

2. Afin de renforcer la cohérence des missions menées, sont associés à l'élaboration et au suivi de la stratégie du groupement, des personnalités qualifiées Intervenant dans divers domaines ayant trait à la santé (épidémiologiques, éthiques, comptables, médico-sociales, ...)

Ces personnalités qualifiées siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

2 - DENOMINATION

1. La dénomination du groupement est:

Groupement de Coopération Sanitaire Maison des Réseaux de Santé de l'Isère ci-après dénommé « GCS MRSI »

2. Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, émanant du groupement ou des établissements qui le composent, et pour des questions qui lui sont relatives notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, la désignation «MRSI» devra être accompagnée des mots « Groupement de Coopération Sanitaire» ou « GCS ».

3 - NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

1. Le GCS MRSI constitue une personne morale de droit privé.

2. Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes de la présente convention, préalablement approuvée par le Directeur de l'ARS Rhône Alpes.

4 - SIEGE SOCIAL

1. Le GCS MRSI a son siège social dans des locaux situés à SAINT MARTIN D'HERES (38400) – Parc Héliopolis - 16, rue du Tour de l'Eau.

2. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Isère par décision de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, le transfert du siège du groupement fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive conformément à l'article 24 de la présente convention.

5 - DUREE

1. Le groupement est constitué pour une durée Indéterminée, qui commencera à courir à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes de la présente convention préalablement approuvée par le Directeur de l'ARS Rhône Alpes.

6- OBJET

Le GCS MRSI. a pour objet, sur le territoire de l'Isère, de faciliter et de contribuer à l'action et aux missions des réseaux de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaire et médicosocial.

A cet effet, le GCS

- constitue un support et une aide de gestion comptable et sociale et un support logistique pour ses membres.
- représente ses membres dans le cadre de son objet, auprès des pouvoirs publics et notamment de l'ARS Rhône-Alpes et d'une manière générale auprès de tout organisme public ou privé;
- anime une réflexion prospective relative au développement et à la mise en œuvre d'action de santé publique sur le territoire concerné j
- contribue à l'amélioration et à la lisibilité des parcours de santé des patients, dans le cadre de projets de santé territoriaux prenant en compte de façon prioritaire les besoins des usagers et des professionnels de santé pour l'appui à la coordination de proximité,
- développe les complémentarités et mutualisations des activités Issues des réseaux santé membre du GCS, dans une dimension transversale, au bénéfice des réseaux, de leurs partenaires, et des usagers de santé, et plus particulièrement par le redéploiement des ressources mutualisées visant la mise en œuvre de la coordination de proximité territorialisée et poly thématique,
- contribue à l'évaluation des réseaux membres du GCS,
- favorise et promeut les échanges d'information entre les différents partenaires du GCS,

- promeut les actions des membres du GCS, notamment: l'articulation Ville-Hôpital, l'articulation des moyens sanitaires et sociaux, l'Information des professionnels de santé, le développement et l'optimisation du retour et du maintien à domicile, l'évaluation et la coordination de la prise en charge pluridisciplinaire des situations complexes, l'éducation thérapeutique des patients, l'éducation à la santé, la prévention sanitaire, et la gestion des dimensions sanitaires de la précarité et de la dépendance,

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres,

7 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de (cent) 101 Euros divisé en (mille cent) 10 100 parts de (un) 1 Centime d'euro chacune.

Les membres du collège n°1 "Associations loi· 1901 - promoteurs de RESEAUX DE SANTE" apportent en numéraire: 100 euros

Les membres du collège n° 2 "Etablissements de soins de l'Isère" apportent en numéraire: 1 euro

Les 10 100 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres de chaque collège, dans les proportions suivantes:

Collège n°1 : 10 000 parts

- L'Association des Professionnels Libéraux de Santé (APLS) apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [1] à [1 000] soit [1000] parts

- L'Association APRA apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [1001] à [2000] soit [1000] parts

- L'Association GRANTED apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [2001] à [3000] soit [1000] parts

- L'Association NAITRE ET DEVENIR apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [3001] à [4000] soit [1000] parts

- L'Association ONCO 38 apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [4001] à [5000] soit (1000) parts

- L'Association PALLIAVIE apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: (5001) à (6000) soit [1000] parts

- L'Association APOP 38 apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [60(1) à [7000] soit [1000] parts

- L'Association RÉSIA 38 apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [7001] à [8000] soit [1000] parts

- L'Association RÉSIC 38 apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: (8001) à (9000) soit [1000] parts

- L'Association Réseau Voironnais de la Douleur apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées: [9001] à [10000] soit [1(00) parts

Collège n° 2 : 100 parts

- Le Centre Hospitalier de Voiron apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées: [10001] à (10100) soit [100] parts

Les membres du collège n° 3 "Pôles ou Maisons de Santé Pluridisciplinaire"

Les membres du collège n° 4 "Centres de Santé ou professionnels de santé"

Les membres du collège n° 5 "Structures Sociales ou Médico-sociales"

Les membres du collège n° 6 "Associations loi 1901 - Représentants d'usagers"

Les collèges n° 3 à 6 recevront les futurs partenaires du GCS en fonction de leur nature.

Les futurs partenaires abonderont au capital qui devra respecter la majorité du collège n°1.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné en annexe de la présente convention.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement.

Les cessions de parts sont interdites.

TITRE" - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8 - ADHESION

Après sa constitution, le GCS MRSI peut admettre, par décision de l'Assemblée Générale, de nouveaux membres dès lors qu'il s'agit de personnes morales entrant dans l'une des catégories prévues à l'article 1.1 b. Chaque nouveau membre intégrera l'un des collèges prévus à l'article 11 de la présente convention en fonction de sa catégorie telle que définie à l'article I-b,

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège,

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un établissement, membre du Groupement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidatures sont adressées à l'administrateur qui en vérifie la recevabilité et, si les conditions sont réunies, les soumet à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre,

Le nouveau membre avec voix délibérative sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS.

La décision de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, précise:

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- Son appartenance à un collège,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion
- et plus particulièrement la régularisation des parts entre les membres du collège concerné.

Cette décision porte avenant à la convention constitutive. S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les Instances du groupement opposables aux membres de celui-ci

L'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de publication de l'avenant.

9. RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCS

Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception 6 mois avant la date de clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait,

L'administrateur avise aussitôt de la demande de retrait chaque membre du GCS, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et à la régularisation des droits sociaux entre les membres.

L'Assemblée Générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la convention constitutive et précisant:

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En cas de groupement de coopération ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Dans cette hypothèse, les établissements rechercheront, avec l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé les solutions autorisant la continuité des activités qui seraient menées par le groupement, dans le respect des Intérêts de chacun.

10. EXCLUSION

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de manquements graves ou répétés aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un de ses membres.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoqué au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion est notifiée au membre Intéressé dans les 30 jours qui suivent par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, qui se réunit à cet effet dans un délai de 2 mois.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

- La décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion porte avenant à la convention constitutive et précise:
- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

La nouvelle répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion. Jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

11 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS

11.1 DETERMINATION DES DROITS

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibré de tous les acteurs du groupement, ce-dernier est composé de membres regroupés en six collèges:

COLLEGES	DENOMINATION	DROITS
1	ASSOCIATIONS loi 1901 promoteurs de RESEAUX DE SANTE	99% Obligation de 51 % des droits sociaux au minimum
2	ETABLISSEMENTS DE SANTE DE L'ISERE	1% Au maximum 18 % des droits sociaux
3	POLES ET MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE	0% Au maximum 10 % des droits sociaux
4	CENTRES DE SANTE OU PROFESSIONNELS DE SANTE	0% Au maximum 8 % des droits sociaux
5	STRUCTURES SOCIALES OU MEDICO-SOCIALES	0% Au maximum 8 % des droits sociaux
6	ASSOCIATIONS loi 1901 Représentants d'USAGERS	0% Au maximum 5 % des droits sociaux

Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 1,1 b à de la présente convention siégeant avec voix consultative à l'Assemblée générale sont regroupées au sein d'un 7ème collège dénommé Personnalités Qualifiées, avec voix consultative

Le mode d'attribution et de répartition des droits sociaux ci-avant décrits est considéré comme consubstantiel au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement,

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement aux nombres et en fonction de la valeur des parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au 15 Décembre 2011 est la suivante:

Collège n° 01 : ASSOCIATIONS Loi 1901 - promoteurs de RESEAUX DE SANTE,

99% des droits sociaux répartis égalitairement :

APLS	9,9 % des droits sociaux
APRA	9,9 % des droits sociaux
GRANTED	9,9 % des droits sociaux
NAITRE ET DEVENIR	9,9 % des droits sociaux
ONCO 38	9,9 % des droits sociaux
PALLIAVIE	9,9 % des droits sociaux
REPOPOP	9,9 % des droits sociaux
RESIA	9,9 % des droits sociaux
RESIC	9,9 % des droits sociaux
RVD	9,9 % des droits sociaux

Collège n° 2 : ETABLISSEMENTS DE SANTE DE L'ISERE,

1 % des droits sociaux répartis égalitairement :

CH Voiron 1 % des droits sociaux

Collège n° 3 : POLES ET MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Collège n° 4 : CENTRES DE SANTE OU PROFESSIONNELS DE SANTE

Collège n° 5 : STRUCTURES SOCIALES OU ME DICO SOCIALES

Collège n° 6: ASSOCIATIONS Loi 1901 - Représentants d'USAGERS

TOTAL: 100 % des droits sociaux

Le total des droits et leur répartition entre membres pourront évoluer en considération de l'adhésion de nouveaux membres ou de retrait de certains autres du GCS et notamment au sein des collèges 3, 4,5 et 6,

11.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, et du règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 6 des présentes.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet de groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les éventuelles contributions des membres aux charges de fonctionnement du groupement sont déterminées à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de ses droits sociaux, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées. Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En outre, un rapport d'évaluation des activités rédigé sous la direction de l'administrateur est adressé aux membres du groupement et est transmis chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, après approbation par l'Assemblée Générale du groupement.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE - SERVICE DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'INSERTION

Tarifification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association régionale pour l'insertion (AREPI) située 3 allée du Cotentin à Echirolles

Arrêté n°2013-448 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 32 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par le CCAS de Vienne situé place de l'hôtel de ville à Vienne

Arrêté n°2013-449 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 32 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément

aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Médian située 20-22 rue Emile Romanet à Villefontaine

Arrêté n°2013-450 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée sont fixés à 25 euros pour les accompagnements sans hébergement et 32 euros pour les accompagnements avec hébergement. Ils sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Mission intercommunale jeunes Isère Rhodanienne (MIJIR)

Arrêté n°2013-451 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 25 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Œuvre de Saint-Joseph située au 81 avenue du Général Leclerc à Vienne (38200).

Arrêté n°2013-452 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 25 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par le service Conseil habitat jeunes travailleurs gérés par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (Conseil Habitat Jeunes) située 21 rue Christophe Turc à Grenoble

Arrêté n°2013-453 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 25 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Miléna située 10 avenue de Constantine à Grenoble

Arrêté n°2013-454 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée sont fixés à 25 euros pour les accompagnements sans hébergement et 32 euros pour les accompagnements avec hébergement. Ils sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Relais Ozanam située 1 allée du Gâtinais à Echirolles

Arrêté n°2013-455 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 32 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par l'association Relais d'initiative dans la ville pour l'habitat des jeunes (RIVHAJ) située 9 rue Laurent Florentin à Vienne

Arrêté n°2013-456 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 25 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes majeurs 18-25 ans réalisée par les Foyers jeunes travailleurs gérés par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (Foyers jeunes travailleurs) située 21 rue Christophe Turc à Grenoble

Arrêté n°2013-457 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 32 euros. Il est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Transfert de gestion des établissements de l'association la Providence « La clef des champs, la clef, la clef des alpes et la clef des petits » à l'association Orsac.

Arrêté n° 2013-1530 du 19 mars 2013

Dépôt en préfecture le : 02 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation);

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'arrêté départemental 94-2874 autorisant la maison d'enfant à caractère social « la Clef des Champs» à Biol et les arrêtés départementaux n° 2006-1127 et n°2011-7165 autorisant les accueils de jour « la Clef, la Clef des Alpes et la Clef des petits »;

Vu que les autorisations données ont été renouvelées par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2002 et ce pour une durée de quinze ans conformément à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la décision à l'unanimité de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « la providence » en date du 19 octobre 2012 de signer le traité de fusion absorption avec l'Association « ORSAC »

Vu la décision à l'unanimité de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ORSAC en date du 25 octobre 2012 de signer le traité de fusion absorption avec l'Association « la providence »

Vu la signature du traité de fusion absorption en date du 30 octobre 2012;

Sur proposition de la Directrice de l'insertion et de la famille;

Arrête :

Article 1 :

Les autorisations visées dans les arrêtés n°94-2874, n°2006-1127 et n°2011-7165 accordées à l'association La Providence 25 rue de la libération 38 950 Saint Martin le Vinoux sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2013 à l'association Orsac 51 rue de la Bourse 69 002 Lyon.

Le fonctionnement global des établissements qui prennent en charge des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance est fixé de la façon suivante :

« La Clef des champs » Mecs 24 places

« La Clef, La Clef des Petits et la Clef des Alpes » Accueils de jour 28 places

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2013-2062 du 25 mars 2013

Date de dépôt en Préfecture : 04/04/2013

Date affichage : 08/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-11655 du 24 décembre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté recrutant Monsieur Laurent Lambert, ingénieur en chef de classe normal, pour exercer les fonctions de directeur du territoire de la Porte des Alpes, à compter du 15 mars 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes et directrice du territoire par intérim, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à **Monsieur Laurent Bonnaire**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation,

Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE et à **Madame Anne-Claire Muller**, adjointe au chef du service ASE empêchée et remplacée par **Madame Valérie Dauphin**, adjointe au chef du service ASE et à **Madame Marie Cécile Sourd**, responsable accueil familial,

Madame Anne Charron-Riveill, chef du service PMI, et à

Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI,

Madame Laurence Lorcet, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Laurent Lambert**, directeur du territoire et de **Madame Corine Brun** directrice adjointe, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-11655 du 24 décembre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des mobilités

Arrêté n° 2013-2063 du 25 mars 2013

Date dépôt en Préfecture : 04/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012- 359 relatif aux attributions de la direction des mobilités,

Vu l'arrêté n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature pour la direction des mobilités,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Michel Girard, en qualité de chef du service nouvelles mobilités, à compter du 1^{er} mars 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des mobilités, à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des mobilités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Marc Roux**, chef du service politique déplacements,
 - **Monsieur Tanguy Jestin**, chef du service action territoriale et à **Madame Pascale Schouler**, adjointe au chef du service action territoriale,
 - **Madame Corinne Breyton**, chef du service marketing,
 - **Madame Florence Vianey**, chef du service expertise transports et à **Madame Cécile Albano**, adjointe au chef du service expertise transports,
 - **Monsieur Olivier Latouille**, chef du service PC Itinéraire,
 - **Monsieur Michel Girard**, chef du service nouvelles mobilités,
 - **Madame Rebecca Dunhill**, chef du service conduite d'opération,
 - **Monsieur Michel Florent**, chef du service maîtrise d'œuvre,
 - **Monsieur Vincent Robert**, chef du service expertise routes,
 - **Madame Angeline Hasenfratz**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des mobilités et de **Messieurs Hervé Monnet** et **Pierre Hetzel**, directeurs adjoints, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des mobilités.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-746 du 9 février 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2013-2065 du 25 mars 2013

Date de dépôt en Préfecture : 04/04/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté nommant Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois, à compter du 1^{er} mars 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à **Madame Béatrice Ailloud**, adjointe au chef du service patrimoine culturel, **Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Madame Nathalie Bonnet**, conservateur adjoint des archives départementales et à **Madame Hélène Maurin-Larcher**, conservateur adjoint des archives départementales,

Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à **Madame Elise Turon**, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et à **Madame Brigitte Cortes**, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,

Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et à

Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel,

Madame Chantal Millet, chef du service ressources,

Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois, et à **Madame Agnès Martin**, adjointe au responsable du musée Dauphinois,

Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,

Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,

Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,

Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,

Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,

Madame Chantal Spillmaecker, responsable du musée Berlioz et à

Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,

Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille, pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine et de **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition par anticipation d'une partie d'un tènement immobilier situé 21 rue Diderot à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-3903 du 11 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande expresse de la SAMSE du 21 mars 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens.

Arrête :

Article 1 :

Dans l'attente de la signature de la convention d'occupation à titre précaire et révocable à intervenir entre le Département et la société anonyme SAMSE dont le siège social est situé 2 rue Raymond Pitet à Grenoble, le Département de l'Isère autorise l'occupation par anticipation des biens désignés ci-dessous.

Cette mise à disposition est consentie à titre provisoire, sans que la SAMSE ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataires d'un immeuble.

Les biens mis à disposition sont situés sur le tènement immobilier appartenant au Département et situé à Saint Martin d'Hères, 21 rue Diderot sur les parcelles cadastrées section AI n° 334, et 438.

Ils sont composés d'une surface en enrobés conformément à la zone hachurée indiquée sur le plan ci-annexé ainsi que les bâtiments suivants :

La partie B1Nord du hangar B pour une surface de 2 300 m²
Le bâtiment modulaire B3.

Il est précisé que le Département assurera l'enlèvement et l'évacuation des gros détritiques et encombrants inhérents à l'exploitation précédente du site.

Article 2 :

Cette autorisation précaire d'occupation est consentie moyennant une indemnité forfaitaire estimée à 4500 €.

Article 3 :

Cette mise à disposition est consentie à compter du 11 avril 2011 jusqu'à la mise en œuvre de la convention d'occupation à intervenir dont la date d'effet est fixée au 1er juin 2013.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que les occupants s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- réserver aux locaux ci-dessus désignés, un usage exclusivement lié au dépôt et stockage de matériaux,
- ne commettre aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département envers le voisinage, ainsi que toutes nuisances de quel qu'ordre que se soient. Notamment l'interdiction de toutes nuisances de nature à gêner les voisins,

- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui leur est accordée. En cas de cession non autorisée, les permissionnaires demeureront responsables de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper les biens ci-dessus désignés dans l'état où ils se trouvent sans y apporter de modifications et ou aménagements qui ne soient expressément autorisés par le Département;
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- assurer l'entretien et le nettoyage des lieux et laisser les espaces dans l'état où ils les ont trouvés en arrivant. A défaut le Département de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation aux occupants,
- remboursera au Département les frais liés aux abonnements et consommations relatives à l'eau, l'électricité,... afférents aux lieux mis à disposition ainsi qu'à son activité.

Le Département autorise la SAMSE à réaliser immédiatement les travaux de clôture et de sécurisation du site.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement aux titulaires de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance des preneurs.

Les preneurs renoncent à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, les preneurs devront agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La SAMSE est réputée connaître les lieux mis à disposition et les prendre en l'état.

Article 7 :

Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portées devant les juridictions compétentes de Grenoble.

**

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-3985 du 16 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Madame Martine Vernet, membre de « l'Association des Peintres Amateurs Meylanais » (Apam), en date du 26 mars 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de « l'Association des Peintres Amateurs Meylanais », représentée par son Président Monsieur Armando Moreno, sise Clos des Capucins – 18, chemin des Villauds à Meylan (38240), à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces (salle de réunion et couloirs de la direction) de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190), afin d'y exposer des tableaux.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Lundi 22/04/2013	10H à 12H
Exposition	Du 22/04/2013 au 10/06/2013	–
Décrochage	Lundi 10/06/2013	10H à 11H

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

- 100 personnes maximum dans la salle de réunion du rez de chaussée,
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

- Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :
- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Maison du territoire du Grésivaudan à Bernin

Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable de l'exposition et un cadre du territoire devront être obligatoirement présents.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions

générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

**Délégation de signature temporaire à Madame Catherine Brette
Conseillère générale déléguée à l'Agenda 21 et à l'éco-conditionnalité des
aides départementales**

Arrêté n°2013-3760 du 12 avril 2013

Dépôt en Préfecture le 15 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 , L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2013 CO2 C15 04 du 22 février 2013 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à l'approbation du contrat de rivière Vercors Eau Pure II.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Catherine Brette, Conseillère générale déléguée à l'Agenda 21 et à l'éco-conditionnalité des aides départementales, à l'effet de signer le contrat de rivière Vercors Eau Pure II.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : avril 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation